PD-AAT-315
44981

A.I.D. Project Number 664-0337

Date: APR 30 1986

PROJECT

GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF TUNISIA

and the

UNITED STATES OF AMERICA

for

RURAL POTABLE WATER INSTITUTIONS

CONFORMED COPY

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

		Page
Article 1: The Agreement		1
Article 2: The Project		1
SECTION 2.1	Definition of Project	1
Article 3: Financing		1
SECTION 3.1	The Grant	1
SECTION 3.2	Grantee Resources for the Project	2
SECTION 3.3	Project Assistance Completion Date	2
Article 4: Conditions Precedent to Disbursement		2
SECTION 4.1	First Disbursement	2
SECTION 4.2	Additional Disbursements	3
SECTION 4.3	Notification	4
SECTION 4.4	Terminal Dates for Conditions Precedent	4
Article 5: Special Covenants		4
SECTION 5.1	Project Evaluation	4
SECTION 5.2	Water User Associations	4
SECTION 5.3	Recurrent Cost Recovery Plan	5
Article 6: Procurement Source		5
SECTION 6.1	Foreign Exchange Costs	5
SECTION 6.2	Local Currency Costs	5
Article 7: Disbursements		6
SECTION 7.1	Disbursement for Foreign Exchange Costs	6
SECTION 7.2	Disbursement for Local Currency Costs	6
SECTION 7.3	Other Forms of Disbursement	7
SECTION 7.4	Rate of Exchange	7
Article 8: Miscellaneous		7
SECTION 8.1	Communications	7
SECTION 8.2	Representatives	8
SECTION 8.3	Standard Provisions Annex	8
SECTION 8.4	Language of Agreement	8

Annex I: Amplified Description of the Project

Annex II: Standard Provisions

A.I.D. Project No. 664-0337

Project Grant Agreement

Dated APR 30 1986

Between

The Republic of Tunisia ("Grantee")

And

The United States of America, acting through the Agency for International Development (A.I.D.).

WHEREAS, the REPUBLIC OF TUNISIA and the UNITED STATES OF AMERICA entered into an agreement for Economic, Technical and Related Assistance dated March 26, 1957 pursuant to which this Agreement is entered into by Tunisia and A.I.D.,

NOW THEREFORE the Parties agree as follows:

Article 1: The Agreement

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2: The Project

SECTION 2.1. Definition of Project. The Project, which is further described in Annex 1, will consist of establishing and refining a coordinated, decentralized institutional approach to rural potable water operations and maintenance, with user participation and user fees which may be appropriate for adoption as a nationwide strategy, maximizing water investments by improving site selection for new and improved water systems; and providing improved access to potable water for underserved rural populations. Annex 1, attached, amplifies the above definition of the Project, within the limits of the above definition of the Project. Elements of the amplified description stated in Annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2 Representatives, without formal amendment of this Agreement.

Article 3: Financing

SECTION 3.1. The Grant. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed Six Million, Five Hundred Thousand United States ("U.S.") Dollars ($ 6,500,000) ("Grant"). The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1, and local currency costs, as defined in Section 6.2, of goods and services required for the Project.

2

SECTION 3.2. Grantee Resources for the Project

a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

b) The resources provided by the Grantee for the Project will be not less than twenty-five percent of total project costs, including costs borne on an "in-kind" basis.

SECTION 3.3. Project Assistance Completion Date

a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is 31 March 1991, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any US bank satisfactory to A.I.D. (described in Section 7) no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4: Conditions Precedent to Disbursement

SECTION 4.1. First Disbursement. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

a) A statement of the name of the person holding or acting in the office of the Grantee specified in Section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;

b) Evidence (1) that the Grantee is committed to creating within the Central Tunisia Development Authority (CTDA) a new organizational unit that reports directly to the President Director General and has the purpose of providing support and training to the Potable Water User Associations (Associations) of Central Tunisia, and (2) that CTDA will have an adequate budget to support at least one Grade A and three Grade B Officers for this new unit and to provide these officers with the means to carry out their functions.

SECTION 4.2. Additional Disbursements

a) Prior to disbursements under the Project, or to the issuance of commitment documents pursuant to which any disbursement will be made, for any project activity except for the Water Resources Study, the USAID personal services contract and the construction of the first four new water systems, the Grantee shall furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

1) Evidence that the Associations in the Kasserine and Gafsa Governorates will be accorded such status, in a timely manner, that enables them to collect and disburse funds and to enter into contracts for the operation and maintenance of the water systems for which they are responsible; and
2) Evidence that the new unit has been created in the CTDA and that CTDA has a sufficient operating budget to adequately staff the new unit and allow it to carry out its functions.

b) Prior to any disbursements under the Project, or to the issuance of any commitment documents pursuant to which such disbursements will be made, for any one of the remaining water systems under the Project, (excluding the initial four), the Grantee shall furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

1) New criteria for the selection of the sites;
2) Evidence that the proposed site (i) has been selected according to the new criteria; (ii) has been approved by the Regional Potable Water Committee; (iii) has an established and operational Association in

connection with it; and (iv) is being constructed according to plans and specifications approved by A.I.D.; and
3) A signed contract with an A&E firm.

SECTION 4.3. Notification. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Sections 4.1 and 4.2 have been met, it will promptly notify the Grantee.

SECTION 4.4. Terminal Dates for Conditions Precedent

a) First Disbursement: If all of the conditions specified in Section 4.1 have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

b) Additional Disbursements: If the conditions specified in Section 4.2(a) have not been met by January 31, 1987, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may cancel the then undisbursed balance of the Grant, to the extent not irrevocably committed to third parties, and may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

Article 5: Special Covenants

SECTION 5.1. Project Evaluation. The Parties agree to establish a joint evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project or at one or more points thereafter:

a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
b) Identification and evaluation of problem areas and constraints which may inhibit such attainment;
c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

SECTION 5.2. Potable Water User Associations

a) The Grantee will continue to support the establishment of Associations at all public rural potable water points in Kasserine Governorate and at Project-funded sites in Gafsa Governorate over the course of the Project.

b) Associations shall be responsible for recurrent operations and maintenance costs of their potable water systems and for site sanitation and health conditions of the sites around which they are formed.
c) The Grantee will support and respect the financial autonomy of these Associations, within guidelines to be developed by the Regional Potable Water Committee, in the collection and disbursement of funds while carrying out the tasks noted in b. above.

SECTION 5.3. Recurrent Cost Recovery Plan. The Grantee agrees that by June 30, 1988, it will present to A.I.D. an operation and maintenance cost recovery plan with quantitative benchmarks, to implement progressively, within the life of the Project, cost recovery in the public, non-SONEDE water points in the Project area. This plan will include all such project and non-project funded motorized water points in the Governorate of Kasserine and all such Project funded sites in the Sened and Gafsa Nord delegations of the Gafsa Governorate.

Article 6: Procurement Source

SECTION 6.1. Foreign Exchange Costs. Except for motor vehicles, disbursements pursuant to Section 7.1. will be used exclusively to finance the costs ("Foreign Exchange Costs") of goods and services required for the Project having, with respect to goods, their source and origin, and with respect to services, their nationality, in the United States (Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, Section C.1(b) with respect to marine insurance. Ocean transportation costs will be financed under the Grant only on vessels under flag registry of the United States, except as A.I.D. may otherwise agree writing. The four motor vehicles to be purchased by A.I.D. under this Project may have their source and origin in countries included in Code 935.

SECTION 6.2. Local Currency Costs. Disbursements pursuant to Section 7.2 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in Tunisia ("Local Currency Costs") to the extent provided for under this Agreement. Local Currency Costs also may include the provision of local currency resources required for the Project.

Article 7: Disbursement

SECTION 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs

a) After satisfaction of the conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (a) requests for reimbursement for such goods or services, or, (b) requests for A.I.D. to procure commodities or services on the Grantee's behalf for the Project; or,
2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (a) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (b) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless the Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

SECTION 7.2. Disbursement for Local Currency Costs

a) After satisfaction of the conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

b) The local currency needed for such disbursements may be obtained:

1) By acquisition by A.I.D. with U.S. Dollars by purchase (or from local currency already owned by the U.S. Government); or
2) By A.I.D. (a) requesting the Grantee to make available the local currency for such costs, and (b) thereafter making available to the Grantee, through the opening or amendment by A.I.D. of Special Letters of Credit in favor of the Grantee or its designee, an amount of U.S. Dollars equivalent to the amount of local currency made available by the Grantee, which dollars will be utilized for procurement from the United States under appropriate procedures described in Project Implementation Letters.

The U.S. Dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be, in the case of subsection (b)(1) above, the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency, and in the case of subsection (b)(2) above, an amount calculated at the rate of exchange specified in the applicable Special Letter of Credit Implementation Memorandum hereunder as of the date of the opening or amendment of the applicable Special Letter of Credit.

SECTION 7.3. Other Forms of Disbursement. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

SECTION 7.4. Rate of Exchange. Except as may be more specifically provided under Section 7.2, if funds provided under the Grant are introduced into Tunisia by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds may be converted into currency of Tunisia at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Tunisia.

Article 8: Miscellaneous

SECTION 8.1. Communications. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Secretariat of State for International Cooperation
Ministry of Foreign Affairs
Mail Address: Rue d'Iran
Tunis, Tunisia

To A.I.D.:

Agency for International Development
Mail Address: c/o American Embassy
144 Avenue de la Liberté
1002 Tunis-Belvédère
Tunisia
Alternate address for cables: Director, U.S.A.I.D.
Amembassy, Tunis

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

SECTION 8.2. Representatives. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Secretary of State for International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1 to revise elements of the amplified description in Annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of renovation of their authority.

SECTION 8.3. Standard Provisions Annex. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (Annex 2) is attached to and forms part of this Agreement.

SECTION 8.4. Language of Agreement. This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English Language version will control.

IN WITNESS THEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF TUNISIA

By: _____
Ahmed Ben Arfa
Secretary of State to the
Minister of Foreign Affairs
In Charge of International
Cooperation

Date: 30 AVR. 1986

UNITED STATES OF AMERICA

By: _____
Peter Sebastian
Ambassador

Date: 30 AVR. 1986

By: _____
James R. Phippard
Director
USAID/Tunis

Date: 30 AVR. 1986

10

ANNEX I

Table of Contents

Amplified Description of the Project

	Page
Article I: General Project Description	1
Component 1: Technology Transfer	1
Component 2: Institutional Development: Water User Associations	2
Component 3: Regional Level Institutional Development	4
Article II: Contribution of the Parties	5
A. A.I.D.	5
A.1 Technical Assistance	5
A.2 Training	5
A.3 Commodities	6
A.4 Construction	6
A.5 Evaluation/Audit	6
A.6 Contingencies	6
A.7 Inflation	6
B. Grantee	6
B.1 Technical Assistance	6
B.2 Training	6
B.3 Commodities	7
B.4 Other	7
B.5 Inflation	7
Article III: Implementation	7
A. Administration	7
B. Procurement	8
B.1 By the Grantee	8
B.2 By A.I.D.	8
Article IV: Evaluation, Monitoring and Audit	8
Article V: Illustrative Financial Plan	9
Article VI: Illustrative Implementation Plan	9

Attachments

1. Project Budget

2. Implementation Plan

11

ANNEX I

Article I: General Project Description

The goal of AID rural development assistance is to improve the quality of life of the rural poor in the Central Tunisia Rural Development (CTRD) zone. Toward accomplishing this goal, the Rural Potable Water Institutions Project (Project)will be implemented in the Governorate of Kasserine and the Gafsa Nord and Sened Delegations of the Governorate of Gafsa with three purposes:

-- To establish and refine a coordinated, decentralized institutional approach to rural potable water operations and maintenance, with user participation and user fees, demonstrating a model to the GOT which may be appropriate for adoption as a nationwide strategy,

-- To maximize water investments by improving site selection for new and improved water systems, and

-- To provide improved access to potable water for underserved rural populations.

This Project will focus on institutional development at the site, local and regional levels. At the site level, institutional development will occur through the establishment of Water Users Associations (Associations) covering the costs of operations and maintenance of water points which they manage. Local and regional institutional development will work through the development of delegation and governorate rural potable water committees and through the establishment of a Unité d'Autogestion (Unité) at the Central Tunisia Development Authority (CTDA) to support the functioning of the Associations. Technology transfer is also a focus of the Project, which will establish new motorized wells, extensions of existing wells and systems of house connections in rural villages.

The following paragraphs describe Project components.

Component 1: Technology Transfer

During the course of the Project, 30 new boreholes will be drilled and civil works will be installed around productive points. Extensions of 4 existing systems will be developed (with civil works), and small systems of house connections will be installed in 2 rural communities (house taps themselves will

be at cost to consumers). Given the relative need of the Sened and Gafsa Nord Delegations of Gafsa Governorate, it is anticipated that if the criteria permit, up to ten interventions, costing approximately $2.5 million, will be constructed in those delegations. To facilitate the construction of these water interventions, a Tunisian architectural and engineering (A&E) firm will be contracted to assist the design, bidding and monitoring of construction.

Early in the Project, U.S. organizations will be contracted to undertake a Water Resources Study which will include preparation of water resources maps with overlays, local organization research, health training and research and spatial analysis. The maps and overlays will provide CTDA and Direction de Ressources en Eau et en Sol (DRES) with up to date information on existing water systems, with population and structural parameters (locations of roads, schools, etc.), and with improved data for spatial analysis for optimum location of new water points.

The initial 4 boreholes may be approved by USAID based on the existing CTRD Water Policy described in the Grant Agreement for the Rural Potable Water Project (664-0312.7), as adjusted for inflation. Subsequent installations must meet revised criteria to be developed based on the Water Resources Study, and ultimately to be adopted by the Regional Water Committees of Kasserine Governorate and Delegation Water Committees of Sened and Gafsa North in Gafsa Governorate.

Component 2: Institutional Development: Water User Associations

Associations will be established around motorized, non-SONEDE water points in Kasserine Governorate (project-funded and non-project funded) and around Project-funded water points in Gafsa Governorate, which will be covering 100% of operations and maintenance costs, and undertaking or arranging basic or "first level" maintenance of their water systems. End of Project Status calls for 85% of non-SONEDE motorized sites in Kasserine Governorate and 85% of Project-funded sites in Sened and Gafsa Nord in Gafsa Governorate to have Associations implementing full cost recovery. These Associations will serve as a model for management of dispersed water points serving a scattered population, and will serve as a useful base for further participation in local level development and management.

The principal tasks of the Associations will be:

1) To raise money to cover operations and maintenance costs, including fuel, salary for the pump operator, basic maintenance, and site sanitation and improvements;

2) To undertake sanitation activities around the pump site, and to provide input into certain civil works design features, including location of the animal trough and the spigots where people fill their tanks and other containers, and the location of the reservoir;

3) To undertake health education, in conjunction, with the health education program of the public health service; and

4) To maintain site discipline, to organize labor inputs, and to settle disputes concerned with drawing and hauling potable water.

The GOT will establish an official base for these Associations during the first year of the Project, through an official order (e.g. Visa) to be issued by the Governor of Kasserine as an interim step, and through a similar arrangement by the Governor of Gafsa for Gafsa Nord and Sened delegations.

The members of the Associations will be those individuals or households who habitually take water from the water point. Each member of an Association will make a financial contribution to be used for operations and maintenance, repairs, and improvements. Based on experience to date, it is anticipated that each Association may have a slightly different system of differential payment. Each Association will collect and administer its own funds, keeping such records as are necessary for accountability, and maintaining the account at a local bank or post office.

In order to carry out the above tasks, each Association will have a managing committee including representatives of all social and economic categories in the population served. Creation of this sort of representative organization will require considerable work, as this is a new form of social organization for rural Central Tunisia. Support will be provided by the Unité, to be located within the CTDA to facilitate Association start-up and operations.

Within each Association management committee, it is anticipated that three figures will be particularly key: a president or presiding member; a treasurer; and the guardian-pumpist. In-country training and some possible in-country visits to other areas with experience in local management will be provided to assist these people in their work.

Component 3: Regional Level Institutional Development

Activities will focus on strengthening the functioning of existing institutions during the Project period. Project activities will:

-- Strengthen the performance of the Office of Aménagement Hydro-Agricole (AHA) in CTDA through assistance of the Tunisian A&E firm which will provide technical assistance in civil works design, bid preparation and construction monitoring. Short term participant training is provided for selected personnel to broaden their skill base;

-- Develop Associations and strengthen their performance once in place through a new Office within CTDA, the Unité. The Unité will be established early in the Project and will report directly to the President Director General (PDG) of CTDA. The Unité will be staffed by four professionals with experience in the social sciences and advanced training in sociology, community development, social work or public health. Its main task will be to organize, support and train the Associations. Short-term technical assistance to assist this office is to be provided for 1 month in 1986, and on a repetitive basis for one month each year thereafter. Short-term third country training is proposed for study tours to other countries engaged in similar activities;

-- Strengthen the performance of repair systems for repairs beyond that which the Associations can handle, through long-term technical assistance to the maintenance brigade of the Programme de Développement Rural (PDR). One American and one Tunisian advisor will work together with the brigade to establish preventive maintenance schedules and to improve spare parts inventory systems. An early task will be definition of "first level" and "second level" maintenance to determine who pays for what. Continued emphasis on use of private sector suppliers, as the PDR is now doing, will be included. The advisors and the brigade will work closely with the Unité in training and backstopping guardian-pumpists;

-- Strengthen the site sanitation work and improved home storage of water through the Kasserine-Gafsa Regional Directorates of Public Health in cooperation with Local Potable Water Committees and Associations. Short-term technical assistance for preparation of improved health

education materials and methods is provided to the Directorate, as is a small budget for production of these materials; and

-- Strengthen the site selection, coordination and monitoring roles of the Regional and Local (Delegation) Potable Water Committees through provision of current data via the Water Resources Study, and provision of short-term study tours and through the support of the Unité. Local committees will have a range of responsibilities, for example, they will work with the selection criteria to facilitate placement of sites in their delegations, will work with the Associations in their areas, will coordinate between regional committees and Associations, etc. The regional committees will coordinate the placement of new sites in relation to water resources and demand, and will facilitate and monitor the functioning of the local committees and Associations.

Article II. Contribution of the Parties

In order to achieve the purpose and objectives of the Project, the Parties will make inputs to the Project as described below.

A. A.I.D. (Total $6,500,000)

This section describes AID's anticipated inputs to the Project. Funding levels indicated are the anticipated life of project funding.

1. Technical Assistance: ($1,162,000)

Technical assistance under this Project will include that provided in the technology transfer component, in which, for example, short term TA would be provided for use of the electric log, polyvinyl chloride (PVC) pipe, etc. Within the institutional component, TA will also be provided in a number of areas -- maintenance, development of local organizations, spatial analysis/siting criteria and preparation of health training materials. A personal services contractor to assist USAID in Project management is also included.

2. Training ($189,000)

Short-term training will be provided to the Associations and to CTDA personnel, and to other relevant GOT regional agency staff in the US, locally or in 3rd Countries.

3. Commodities ($364,000)

Commodity support includes the technology transfer component research equipment (for example, electric logging unit and conductivity bridges), and vehicles to support the drilling operation. For the institutional development component this includes health training materials and vehicles to support the maintenance brigade.

4. Construction ($3,967,000)

Construction includes development of an expected 30 potable water systems, extension of four existing systems and establishment of two small systems of home hook ups.

5. Evaluation/Audit ($232,000)

Two evaluations will be conducted during the Project by joint GOT/USAID teams to assess Project success. In addition, there will be an audit of the Project in 1989 by AID.

6. Contingencies ($115,000)

The A.I.D. contribution includes a contingency allocation in the amount of $115,000.

7. Inflation ($471,000)

USG contributions are increased by 5% per annum, compounded, to cover costs of inflation during the life of the project.

B. Grantee (Total $3,400,000)

In addition to its general obligation under Section 3.2 of this Agreement to provide funds and resources needed for the Project, the Grantee will make the following inputs to the Project.

1. Technical Assistance ($795,000)

The GOT contribution to technical assistance activities includes salary support for CTDA staff of the Aménagement Hydro-Agricole and Unité.

2. Training ($187,000)

This element consists of Tunisian support for training activities, primarily the costs of international travel.

3. Commodities ($611,000)

The GOT contribution of commodities includes pumpsets for the technology transfer component and, for the institutional development component, 5 vehicles and other equipment for the Unité and one vehicle to support public health/potable water activities.

4. Other ($1,120,000)

The GOT contribution includes $200,000 for operation of vehicles and for taxes, and up to a $920,000 contribution from the Associations which have assumed operations and maintenance of the water points they manage.

5. Inflation ($687,000)

Inflation estimates for the GOT contribution are based on a 12% inflation rate, compounded, for local currency contributions, and a 5% inflation rate, compounded, for foreign exchange costs.

Article III. Implementation

A. Administration

The CTDA will have primary responsibility for the administration of the Project. The PDG of the CTDA will have final authority on technical matters and project activities in accordance with general GOT, CTDA, and "Conseil d'Administration" policies. The PDG is CTDA's signatory and the direct counterpart for the bulk of the activities under the Project. The CTDA will provide USAID with yearly reports of the GOT contribution to Project funding.

CTDA will work closely with other agencies of the GOT having responsibilities related to the purposes of the Project. CTDA will work with PDR to strengthen the maintenance brigade, and with the Directorate of Health in the domain of health education and sanitation to strengthen these elements of Association activities.

Normal USAID administration procedures will be used to monitor and manage the Project. Within USAID/Tunis, a Project Manager will be designated, responsible for overseeing contractor and counterpart progress, flow of outputs and early resolution of problems which may occur. A personal services contractor, funded under the Project, will work with USAID on all Project matters.

B. Procurement

1. By the Grantee:

The Grantee will be responsible for all civil works construction of all the water points and will be reimbursed under the Fixed Amount Reimbursement method (FAR). The details of this method and the FAR amounts will be set out in Project Implementation Letters.

In addition the Grantee will be responsible for procurring the services of the Tunisian A&E firm under AID Host Country Contracting rules. The Grantee also will procure under personal services contracts approximately 32 months of locally recruited technical assistance.

The Grantee also will procure the pumpsets, five vehicles and other equipment for the Unité and one vehicle to support public health activities at potable water sites to be purchased with Grantee funds under the Project.

2. By AID:

AID will be responsible for procuring technical assistance for the Water Resources Study and all other technical assistance, both long term and short term, as well as for Project evaluations and audits.

AID also will procure, through the use of a purchasing agent, all equipment and vehicles to be purchased with AID funds under the Project.

Training will be joint responsibility of the Grantee and AID.

Article IV. Evaluation - Monitoring and Audit

Evaluation is a built in and crucial component of the Project. It is designed to insure that project purposes and assumptions as stated in the Logical Framework are being attained. It also attemps to measure what changes have taken place and the impact of the Project over its life. Two joint evaluations are planned, one in mid-1987 and one in mid-1989.

In addition, CTDA will develop and establish an ongoing monitoring system to demonstrate a model to the GOT appropriate for nationwide adoption and providing an optimum flow of information. This will incorporate data from a number of

sources, fed into various components of the Project. Among these are regular updating of the maps produced by the Water Resources Study, collection of baseline and change data with respect to functioning of associations, maintenance of cash flow records related to second-level maintenance costs, maintenance of cost-center data on the Unité and other Project funded expenses, and recording of water consumption data for future planning, as well as conventional reporting of progress on Project outputs like well construction. Information will be shared with SONEDE to facilitate SONEDE's planned takeover of responsibility by the year 2000 for rural potable water per its present mandate. AID and CTDA will maintain contact with Génie Rural as the decree related to potable water associations on irrigated perimeters is developed.

Article V. Illustrative Financial Plan

The Illustrative Financial Plan, Attachment I to this Annex, sets forth the planned contributions of the Parties. Changes may be made to the plan by written agreement of the representatives of the Parties identified in Section 8.2 without formal amendment of the Agreement, provided such changes do not cause (1) AID's Grant contribution to exceed the amount set forth under Section 3.1 or (2) the Government's contribution to be less than the amount set forth in Section 3.2.

Article VI. Illustrative Implementation Plan

Attachment II to this Annex provides an illustrative Implementation Schedule.

AID Budget
($000)

A.	Technology Transfer:	
	1. Technical Assistance	631
	2. Construction	3,967
	3. Commodities	200
B.	Institutional Development:	
	1. Technical Assistance	531
	2. Commodities	164
	3. Training	189
C.	Evaluation/Audit:	232
D.	Inflation/Contingency:	586
	Total	6,500

GOT Budget
($000 equivalent)*

A.	Technology Transfer:	985
B.	Institutional Development:	808
C.	Water User Associations Fees:	920
D.	Inflation/Contingency:	687
	Total	3,400

*/ (TD 0.700 = US$ 1.00)

Attachment II
Annex I
Grant Agreement

Implementation Schedule

IMPLEMENTATION PLAN — 1986 and 1987

DATE / ACTION	1986: APR MAY JUNE JULY AUG SEPT OCT NOV — 1987: DEC JAN FEB MAR APR MAY JUNE JULY
A. Statutory Requirements	
1. Project Authorized	xxx
2. Funds Obligated	xxx
3. Initial CPs met	xxxxxxxxxxxxxx
4. Additional CPs met	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
B. Technology Transfer	
1. 4 sites selected under previous proj. criteria - AID approval o drilling o civil work and equipping	Approval, Drilling Civil Works and Equipping 4 Sites completed xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
3. New A&E Contract o SOW finalized	SOW xxxxxxxxxxxxx
o contract signed (AID approval)	Signed xxx
o New standard designs completed	Designs XXXXXXX
o Minimum 4 more sites under design adaptation	Site adaptation xxxxxxxxxxx A & E Monitoring
4. Site Selection - New criteria o 26 sites selected (see inst. dev.),	Sites Selected Drilling Underway xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
5. Procurement (see Annex K)	Procure "E Log" and Air Hammer xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
6. Training: OTJ	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
7. Tecnnical Assistance o 4 pm training E log (dependent on procurement)	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

(Cont'd)

IMPLEMENTATION PLAN -- 1986 and 1987 (continuation)

DATE / ACTION	1986									1987						
	APR	MAY	JUNE	JULY	AUG	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEB	MAR	APR	MAY	JUNE	JULY
C. Institutional Development: Local Level																
1. Interim status accorded WUAs				xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
2. Organisation regularized								Existing Sites			New Associations					
o Officers chosen	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
o Accounts management established	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
o Training needs established	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
D. Institutional Development: Regional Level																
1. Water Resources Study	SOW															
o SOW analyzed	xxxx		Signed													
o Contract signed (direct AID)		xxxx	xxxx													
o Maps complete/26 sites proposed for new wells;				xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx							
2. Criteria Revision										Spatial Analysis						
o TA provided (2pm)										xxxx						
o New criteria for wells & extensions mutually agreed										xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
3. Unité d'Autogestion				Created												
o created & positions authorized	xxxx	xxxx	xxxx			Staff selected										
o staffed & equipped				TA						Staffed & Equipped					TA	
o 1986/87 workplan developed by TA assistance				xxxx						xxxx	xxxx				xxxx	
4. Public Health activities																
o TA for A-V materials and training plan				TA xxxx	xxxx										TA xxxx	
5. Maintenance	SOW															
o TA SOW finalized	xxxx	xxxx									TA					
o TA in Kasserine										xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

IMPLEMENTATION PLAN 1987-1990

Action / Date	1987	1988	1989	1990
E. Technology Transfer				
Local level A&E				
1. Water well construction 1987-12 1988-10	Monthly Review and Report			
2. Well point civil works (26)	Monthly Advise, Monitor and Report xxxxx Design 1 mo.	xxxxx Design 1 mo.	xxxxx Design 1 mo.	xxxx Design 1 mo.
3. Extension water points (4)	Monthly Advise, Monitor and Report xxxxxxx Design 2 mo.	xxxx Design 1 mo.	xxxx Design 1 mo.	
4. NMM systems (2)	Monthly Advise, Monitor and Report xxxxxxxx Design 3 mo.	xxxxx Design 1 mo.		
Institutional Develop.				
Local level				
Training				
. Study tours for Committee Members	xxxxxx	xxxx xxxx	xxxx xxxx	xxx
. In-country for WUA	xxx xxx xxx	xxx xxx xxx	xxx xxx xxx	xxx xxx xxx
. Presidents				
. Treasurers				
. Pumpist				
. Tunisian s-t TA Trainers	xxx xxx xxx	xxx xxx xxx	xxx xxx xxx	xxx xxx xxx
Institutional Develop.:				
Regional Level				
. TA Local Orgs	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
. TA Public Health	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
. TA Maintenance	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx US Advisor Departs			
	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx		xxxx xxxx	xxxx xxxx
		Tunisian Advisor Continues Short-Term TA		
Evaluation	April/May		April/May	

24

Table of Contents
Project Grant Standard Provisions Annex

		Page
Article A:	Project Implementation Letters	1
Article B:	General Covenants	1
SECTION B.1.	Consultation	1
SECTION B.2.	Execution of Project	1
SECTION B.3.	Utilization of Goods and Services	2
SECTION B.4.	Taxation	2
SECTION B.5.	Reports, Records, Inspections, Audits	2
SECTION B.6.	Completeness of Information	3
SECTION B.7.	Other Payments	3
SECTION B.8.	Information and Marking	3
Article C:	Procurement Provisions	3
SECTION C.1.	Special Rules	3
SECTION C.2.	Eligibility Date	4
SECTION C.3.	Plans, Specifications, and Contracts	4
SECTION C.4.	Reasonable Price	5
SECTION C.5.	Notification to Potential Suppliers	5
SECTION C.6.	Shipping	5
SECTION C.7.	Insurance	6
SECTION C.8.	U.S. Government-Owned Excess Property	7
Article D:	Termination; Remedies	7
SECTION D.1.	Termination	7
SECTION D.2.	Refunds	7
SECTION D.3.	Nonwaiver of Remedies	8
SECTION D.4.	Assignment	8

ANNEX II

Project Grant Standard Provisions Annex

Definitions: As used in this Annex, the "Agreement" refers to the Project Grant Agreement to which this Annex is attached and of which this Annex forms a part. Terms used in this Annex have the same meaning or reference as in the Agreement.

Article A: Project Implementation Letters

To assist the Grantee in the implementation of the Project, A.I.D., from time to time, will issue Project Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon Project Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Project Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of elements of the amplified description of the Project in Annex 1.

Article B: General Covenants

SECTION B.1. Consultation. The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, The Parties, at the request of either, will exchange views on the progress of the Project, the performance of obligations under this Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

SECTION B.2. Execution of Project. The Grantee will:

a) carry out the Project or cause it to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial, and management practices, and in conformity with those documents, plans, specifications, contracts, schedules or other arrangements, and with any modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement; and

b) provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project, and, as applicable for continuing activities, cause the Project to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

SECTION B.3. Utilization of Goods and Services.

a) Any resources financed under the Grant will, unless otherwise agreed in writing by A.I.D., be devoted to the Project until the completion of the Project, and thereafter will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project.

b) Goods or services financed under the Grant, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, will not be used to promote or assist a foreign aid project or activity associated with or financed by a country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use. (See HB 18).

SECTION B.4. Taxation.

a) This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in the territory of the Grantee.

b) To the extent that (1) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed under the Grant, and any property or transaction relating to such contracts and (2) any commodity procurement transaction financed under the Grant, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties or other levies imposed under laws in effect in the territory of the Grantee, the Grantee will, as and to the extent provided in and pursuant to Project Implementation Letters, pay or reimburse the same with funds other than those provided under the Grant.

SECTION B.5. Reports, Records, Inspections, Audit. The Grantee will:

a) furnish A.I.D. such information and reports relating to the Project and to this Agreement as A.I.D. may reasonably request;

b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, the receipt and use of goods and services acquired under the Grant. Such books and records will be audited regularly, in accordance with generally accepted auditing standards, and maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D.; such books and records will also be adequate to show the nature and extent of

solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Project toward completion; and

c) afford authorized representatives of a Party the opportunity at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of goods and services financed by such Party, and books, records, and other documents relating to the Project and the Grant.

SECTION B.6. Completeness of Information. The Grantee confirms:

a) that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or cause A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of responsibilities under this Agreement;

b) that it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project or the discharge of responsibilities under this Agreement.

SECTION B.7. Other Payments. The Grantee affirms that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Grantee.

SECTION B.8. Information and Marking. The Grantee will give appropriate publicity to the Grant and the Project as a program to which the United States has contributed, identify the Project site, and mark goods financed by A.I.D., as described in Project Implementation Letters.

Article C: Procurement Provisions

SECTION C.1. Special Rules.

a) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

b) Premiums for marine insurance placed in the territory of the Grantee will be deemed an eligible Foreign Exchange Cost, if otherwise eligible under Section C.7(a).

28

c) Any motor vehicles financed under the Grant will be of United States manufacture, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

d) Transportation by air, financed under the Grant, of property or persons, will be on carriers holding United States certification, to the extent service by such carriers is available. Details on this requirement will be described in a Project Implementation Letter.

SECTION C.2. Eligibility Date. No goods or services may be financed under the Grant which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as the Parties may otherwise agree in writing.

SECTION C.3. Plans, Specifications, and Contracts. In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

a) The Grantee will furnish to A.I.D. upon preparation, (1) any plans, specifications, procurement or construction schedules, contracts, or other documentation relating to goods or services to be financed under the Grant, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise be furnished to A.I.D. on preparation;

(2) such documentation will also be furnished to A.I.D., upon preparation, relating to any goods or services, which, though not financed under the Grant, are deemed by A.I.D. to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this Subsection (a) (2) will be identified in Project Implementation Letters;

b) Documents related to the prequalification of contractors, and to the solicitation of bids or proposals for goods and services financed under the Grant will be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance, and their terms will include United States standards and measurements;

c) Contracts and contractors financed under the Grant for engineering and other professional services, for construction services, and for such other services, equipment or materials as may be specified in Project Implementation Letters, will be approved by A.I.D. in

writing prior to execution of the contract. Material modifications in such contracts will also be approved in writing by A.I.D. prior to execution; and

d) Consulting firms used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, shall be acceptable to A.I.D.

SECTION C.4. Reasonable Price. No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Grant. Such items will be produced on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

SECTION C.5. Notification to Potential Suppliers. To permit all United States firms to have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Grant, the Grantee will furnish A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Project Implementation Letters.

SECTION C.6. Shipping.

a) Goods which are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under the Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under the flag of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee has designated as ineligible; or (3) under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

b) Costs of ocean or air transportation (of goods or persons) and related delivery services may not be financed under the Grant, if such goods or persons are carried: (1) on an ocean vessel under the flag of a country not, at the time of shipment, identified under the paragraph of the Agreement entitled "Procurement Source: Foreign Exchange Costs," without prior written A.I.D. approval or on a non-U.S. flag air carrier if a U.S. flag carrier is available (in accordance with criteria which may be contained in Project Implementation Letters) without prior written A.I.D. approval; or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee, has designated as ineligible; or (3) under an ocean vessel or air charter

which has not received prior A.I.D. approval.

c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vessels will be transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by A.I.D. and transported to the territory of the Grantee on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this sub-section must be achieved with respect to both any cargo transported from U.S. ports and any cargo transported from non U.S. ports, computed separately.

SECTION C.7. Insurance.

a) Marine insurance on goods financed by A.I.D. which are to be transported to the territory of the Grantee may be financed as a Foreign Exchange Cost under this Agreement provided (1) such insurance is placed at the lowest available competitive rate, and (2) claims thereunder are payable in U.S. dollars or, as A.I.D. may agree in writing, in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Grantee (or government of Grantee), by statute, decree, rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the territory of the Grantee financed by A.I.D. hereunder will be insured against marine risks and such insurance will be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Grantee will insure, or cause to be insured, goods financed under the Grant imported for the Project against risks incident to their transit to the point of their use in the Project; such insurance will be issued on terms and conditions consistent with sound commercial practice and will insure the full value of the goods. Any indemnization received by the Grantee under such insurance will be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or will be used to reimburse the Grantee for

the replacement or repair of such goods. Any such replacements will be of source and origin of countries listed in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of replacement, and, except as the Parties may agree in writing, will be otherwise subject to the provisions of the Agreement.

SECTION C.8. U.S. Government-Owned Excess Property. The Grantee agrees that wherever practicable, United States Government-owned excess personal property, in lieu of new items financed under the Grant, should be utilized. Funds under the Grant may be used to finance the costs of obtaining such property for the Project.

Article D: Termination; Remedies.

SECTION D.1. Termination. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party 30 days written notice. Termination of this Agreement will terminate any obligations of the Parties to provide financial or other resources to the Project pursuant to this Agreement, except for payments which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of this Agreement. In addition, upon such termination A.I.D. may, at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Grantee's country.

SECTION D.2. Refunds.

a) In the case of any disbursement which is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or which is not made or used in accordance with this Agreement, or which was for goods or services not used in accordance with this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any other remedies under this Agreement, may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor.

b) If the failure of Grantee to comply with any of its obligations under this Agreement has the result that goods or services financed under the Grant are not used effectively in accordance with this Agreement, A.I.D. may require the Grantee to refund all or any part of the amount of the disbursements under this Agreement for such goods or services in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty days after receipt of a request therefor.

32

c) The right under Subsection (a) or (b) to require a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three years from the date of the last disbursement under this Agreement.

d) (1) Any refund under Subsection (a) or (b), or (2) any refund to A.I.D. from a contractor, supplier, bank or other third party with respect to goods or services financed under the Grant, which refund relates to an unreasonable price for or erroneous invoicing of goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, will (A) be made available first for the cost of goods and services required for the Project, to the extent justified, and (B) the remainder, if any, will be applied to reduce the amount of the Grant.

e) Any interest or other earnings on Grant funds disbursed by A.I.D. to the Grantee under this Agreement prior to the authorized use of such funds for the Project will be returned to A.I.D. in U.S. Dollars by the Grantee.

SECTION D.3. Nonwaiver of Remedies. No delay in exercising any right or remedy accruing to a Party in connection with its financing under this Agreement will be construed as a waiver of such right or remedy.

SECTION D.4. Assignment. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to A.I.D. of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U.S. Dollar contract with A.I.D. financed in whole or in part out of funds granted by A.I.D. under this Agreement.

Projet AID No. 664-0337

Date: 30 AVR 1986

ACCORD DE DON POUR LE PROJET

ENTRE

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR

LE PROJET DES INSTITUTIONS D'EAU POTABLE

DANS LES ZONES RURALES

COPIE CONFORME

34

Table de Matières

ACCORD DE DON POUR LE PROJET

		Page
Article 1:	L'Accord	1
Article 2:	Le Projet	1
Section 2.1:	Définition du Projet	1
Article 3:	Financement	1
Section 3.1:	Le Don	1
Section 3.2:	Ressources du Bénéficiaire pour l'Exécution du Projet	2
Section 3.3:	Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet	2
Article 4:	Conditions Préalables au Déboursement	3
Section 4.1:	Premier Déboursement	3
Section 4.2:	Déboursements Additionnels	3
Section 4.3:	Notification	4
Section 4.4:	Dates Finales pour satisfaire aux Conditons Préalables	4
Article 5:	Conventions Spéciales	4
Section 5.1:	Evaluation du Projet	4
Section 5.2:	Associations des Usagers d'Eau Potable	5
Section 5.3:	Plan de Recouvrement des Coûts de Fonctionnement et d'Entretien	5
Article 6:	Source d'Achat	6
Section 6.1:	Coûts en Devises Etrangères	6
Section 6.2:	Coûts en Monnaie Locale	6
Article 7:	Déboursement	6
Section 7.1:	Déboursement pour les coûts en Devises Etrangères	6
Section 7.2:	Déboursement pour les coûts en Monnaie Locale	7
Section 7.3:	Autres Formes de Déboursement	8
Section 7.4:	Taux de Change	8
Article 8:	Divers	8
Section 8.1:	Communications	8
Section 8.2:	Représentants	9
Section 8.3:	Annexe des Dispositions Générales	9
Section 8.4:	Libellé de l'Accord	9

Annexe I: Description Générale du Projet

Annexe II: Dispositions Générales pour les Dons au Projet

35

Projet AID No. 664-0337

Accord de Don pour le Projet

Daté du 30 AVR 1986

Entre

La République Tunisienne ("Bénéficiaire")

Et

Les Etats-Unis d'Amérique, agissent par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International (AID)

ATTENDU QUE la REPUBLIQUE TUNISIENNE et les ETATS-UNIS D'AMERIQUE ont conclu un Accord d'Assistance Economique, Technique et Connexe, daté du 26 mars 1957 en application duquel le présent Accord est conclu entre le Bénéficiaire et l'A.I.D.,

PAR CONSEQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit:

Article 1. L'Accord

L'objet du présent Accord est de définir ce dont les parties susmentionnées ("Parties") ont convenu quant à l'éxécution par le Bénéficiaire du Projet décrit ci-dessous et quant au financement du Projet par les Parties.

Article 2. Le Projet

Section 2.1. Définition du Projet: Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'Annexe 1, consistera à établir et à mettre au point une approche institutionnelle decentralisée et coordonnée pour l'exploitation et l'entretien des systèmes d'eau potable dans les zones rurales, avec la participation des usagers et le paiement par ces derniers de redevances. Cette approche pourrait s'avérer appropriée pour être adoptée dans le cadre d'une stratégie nationale visant à accroitre au maximum les investissements dans le secteur de l'eau par l'amélioration du choix des sites pour la création de nouveaux systèmes d'eau et le ré-aménagement des systèmes existants et par un meilleur accès à l'eau potable des populations rurales insuffisament approvisionnées. L'Annexe 1 ci-jointe amplifie la définition susmentionnée du Projet, dans les limites de la définition du projet donnée ci-dessus. Les éléments de la description détaillée presentée à l'Annexe 1 peuvent être modifiés par accord écrit des représentants agréés des Parties nommées à la Section 8.2. intitulée "Représentants", sans amendement officiel du présent Accord.

Article 3. Financement

Section 3.1. Le Don: Pour aider le Bénéficiaire à financer les coûts de l'Exécution du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 sur l'Aide à l'Etranger, telle qu'elle a été amendée, accepte d'accorder au Bénéficiaire aux termes du présent Accord un Don qui ne dépassera pas Six Millions Cinq Cent Mille dollars des Etats-Unis ("U.S") (US$ 6.500.000) ("Don"). Le Don peut être utilisé pour financer les coûts en devises étrangères, tel quedéfini à la Section 6.1, et les coûts en monnaie locale, tel que défini à la Section 6.2, des biens et services requis pour le Projet.

Section 3.2. Ressources du Béneficiaire pour l'Exécution du Projet

a) Le Bénéficiaire accepte de fournir ou de veiller à ce que soient fournis pour le projet tous les fonds, outre le Don, et toutes les autres ressources requises pour executer le Projet d'une manière efficace et en temps voulu.

b) Les ressources fournies par le Bénéficiaire pour le Projet ne seront pas inférieures à vingt-cinq pour cent du coût total du Projet, y compris les coûts supportés en nature.

Section 3.3. Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet

a) La "Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet" (DAAP), qui est fixée au 31 mars 1991, ou toute autre date dont les Parties peuvent convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été exécutés et que tous les biens financés au titre de ce Don auront été fournis pour l'éxécution du Projet, comme le prévoit le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, elle ne publira ni n'approuvera des documents qui autoriseraient le déboursement du Don pour la prestation de services exécutés aprés la DAAP ou pour des biens fournis aux fins du Projet, tel que prévu dans le présent Accord, aprés cette date.

c) Les demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les Lettres d'Exécution de Projet, doivent parvenir à l'AID ou à toute banque américaine acceptable à l'AID (mentionnée à la Section 7) au plus tard neuf (9) mois après la DAAP, ou

toute autre période dont l'AID convient par écrit. Aprés cette période, l'AID, aprés avoir envoyé avis écrit au Bénéficiaire, peut à n'importe quel moment réduire le montant du Don de tout ou partie du montant pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les Lettres d'Exécution de Projet, n'ont pas été reçues avant l'arrivée à expiration de ladite période.

Article 4. Conditions Préalables au Déboursement

Section 4.1. Premier Déboursement. Avant le premier déboursement au titre du Don ou avant la publication par l'AID des documents en vertu desquels le déboursement sera fait, le Bénéficiaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, fournira à l'AID, sous une forme et dans un fond établis à la satisfaction de cette dernière:

a) une déclaration du nom de la personne représentant le Benéficiaire ou agissant en son nom comme l'indique la Section 8.2, et de tous autres représentants, ainsi qu'un spécimen de signature de chaque personne dont le nom figure dans ladite déclaration.

b) la preuve (1) que le Bénéficiaire s'est engagé à créer, au sein de l'Office de Développment de la Tunisie Centrale (ODTC), une nouvelle unité qui relève directement du Président Directeur Général et chargée de fournir le soutien et la formation nécessaires aux Associations des Usagers d'Eau Potable (Associations) en Tunisie Centrale, et (2) que l'ODTC sera doté d'un budget adéquat pour financer au moins un fonctionnaire de catégorie A et 3 autres de catégorie B pour cette nouvelle unité, et pour fournir à ces fonctionnaires les moyens de remplir leurs fonctions.

Section 4.2. Déboursements Additionnels

a) Avant tout déboursement au titre du Projet, ou avant la publication de documents d'engagement en vertu desquels le déboursement sera effectué, pour toute activité du Projet à l'Exception de l'Etude des Ressources en Eau, le Contrat des Services Personnels de l'USAID et la construction des quatre premiers nouveaux systèmes d'eau, le Bénéficiaire devra fournir à l'AID, sous une forme et dans un fond établis à la satisfaction de l'AID.

1) la preuve que les Associations des Usagers d'Eau Potable créées dans les Gouvernorats de Kasserine et Gafsa seront dotées en temps voulu d'un statut légal leur permettant d'encaisser et de décaisser des fonds et de conclure des contrats pour l'exploitation et l'entretien des systèmes d'eau dont elles sont responsables, et
2) la preuve que la nouvelle unité a été créée à l'ODTC et que celui-ci été doté d'un budget de fonctionnement suffisant pour se pourvoir adéquatement en personnel pour cette nouvelle unité et permettre à celle-ci de remplir ses fonctions.

b) Avant tout déboursement au titre du Projet, ou avant la publication de documents d'engagement en vertu desquels le déboursement sera effectué pour n'importe lequel des systèmes d'eau restants dans le cadre du Projet (a l'exclusion des quatre premiers), le Bénéficiaire devra fournir à l'AID, sous une forme et dans un fond établis à la satisfaction de l'AID:

1) De nouveaux critères pour la sélection des sites;
2) La preuve que le site proposé (i) a été choisi conformément aux nouveaux critères; (ii) a été approuvé par le Comité Régional d'Eau Potable; (iii) dispose d'une Association établie et opérationnelle pour ledit site, et (iv) est en cours de construction conformément aux plans et spécifications approuvés par l'AID et
3) Un contrat signé avec un bureau d'études.

Section 4.3. Notification Lorsque l'AID a établi que les conditions préalables mentionnées aux Sections 4.1 et 4.2 ont été remplies, elle en notifiera rapidement le Benéficiaire.

Section 4.4. Dates Finales pour satisfaire aux Conditions Préalables

a) Premier Déboursement: Si toutes les conditions mentionnées à la Section 4.1 n'ont pas été satisfaites dans les 90 jours qui suivent la date du présent Accord ou à une date ultérieure dont l'AID peut convenir par écrit, l'AID peut, à son gré, mettre fin au présent Accord par avis écrit envoyé au Bénéficiaire.

b) Déboursements Additionnels: Si toutes les conditions mentionnées à la Section 4.2 (a) n'ont pas été satisfaites au plus tard le 31 Janvier 1987, ou à une date ultérieure dont l'AID peut convenir par écrit, l'AID peut, à son gré, annuler le reliquat alors non-déboursé du Don, dans la mesure où il n'est pas irrévocablement engagé envers des parties tierces, et elle peut mettre fin au présent Accord par avis écrit envoyé au Bénéficiaire.

Article 5. Conventions Spéciales

Section 5.1. Evaluation du Projet. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation conjointe qui fera partie du Projet. Sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet ou à une ou plusieurs fois par la suite:

a) Une évaluation du progrés accompli vers la réalisation des objectifs du Projet;

b) L'identification et l'évaluation des problèmes et des contraintes qui peuvent entraver la réalisation de ces objectifs;

c) L'évaluation de la manière dont ces données peuvent être utilisées pour contribuer à résoudre ces problèmes, et

d) L'évaluation, dans la mesure du possible, de l'incidence globale du Projet sur le développement.

Section 5.2. Associations des Usagers d'Eau Potable

a) Le Bénéficiaire continuera à soutenir la création d'Associations des Usagers d'Eau Potable à tous les points d'eau publics ruraux dans le Gouvernorat de Kasserine et dans les sites financés par le Projet dans le Gouvernorat de Gafsa pendant la durée du Projet.

b) Les Associations des Usagers d'Eau Potable seront responsables des coûts d'exploitation et d'entretien renouvelables de leurs systèmes d'eau potable ainsi que de l'assainissement des sites et des conditions d'hygiène dans les alentours des sites pour lesquels ces associations ont été mises en place.

c) Le Bénéficiaire soutiendra et respectera l'autonomie financière de ces Associations, dans les limites des directives qui seront établis par le Comité Régional d'Eau Potable, pour l'encaissement et le décaissement des fonds

dans l'accomplissement des tâches définies au paragraphe b. ci-dessus.

Section 5.3. Plan de Recouvrement des Coûts de Fonctionnement et d'Entretien

Le Bénéficiaire convient de présenter à l'AID, au plus tard le 30 juin 1988, un plan de recouvrement des coûts de fonctionnement et d'entretien comportant des points de repère quantitatifs afin de réaliser progressivement, pendant la durée du Projet, le recouvrement des coûts pour les points d'eau publics ne relevant pas de la SONEDE dans la zône du Projet. Ce plan inclura tous les points d'eau équipés de moto-pompes, qu'ils soient ou non financés par le Projet, dans le Gouvernorat de Kasserine, et tous les sites financés par le Projet dans les délégations de Sened et Gafsa Nord du Gouvernorat de Gafsa.

Article 6. Source d'Achat

Section 6.1. Coûts en Devises Etrangères A l'exception des véhicules automobiles et conformément à la Section 7.1, (les déboursements seront uniquement utilisés pour financer les coûts ("Coûts en Devises Etrangères"), des biens et services requis pour l'exécution du Projet ayant, pour ce qui est des biens, leur source et origine, et pour ce qui est des services, leur nationalité aux Etats-Unis d'Amérique (Code 000 du Code géographique de l'AID tel qu'il est en vigueur à l'époque ou les commandes sont placées et les marchés passés pour l'acquisition de ces biens et services), à moins que l'AID en convienne autrement par écrit et que la Section C.1 (b) de l'Annexe sur les Dispositions Générales du Don pour le Projet n'en stipule autrement quant à l'assurance maritime. Les coûts de transport maritime ne seront financés par le Don qu'à bord de navires enregistrés sous pavillon des Etats-Unis d'Amérique, sauf que l'AID peut en convenir autrement par écrit. Les quatre véhicules devant être acquis par l'AID dans le cadre de ce Projet peuvent avoir leur source et origine dans des pays inclus dans le Code 935.

Section 6.2. Coûts en Monnaie Locale Conformément à la Section 7.2, les déboursements seront uniquement utilisés pour financer les coûts des biens et services requis pour l'exécution du Projet, ayant leur source et, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, leur origine en Tunisie ("Coûts en Monnaie Locale"), dans la mesure prévue par le présent Accord. Les "Coûts en Monnaie Locale" peuvent également inclure la fourniture des ressources en monnaie locale requises pour l'exécution du Projet.

41

Article 7. Déboursement

Section 7.1. Déboursement pour les Coûts en Devises Etrangères

a) Aprés avoir satisfait aux conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir des déboursement de fonds au titre du Don pour le financement des coûts en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et ce, conformément aux termes du présent Accord, par l'une des méthodes suivantes, tel qu'il peut être convenu outre les parties:

1) En présentant à l'AID, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, comme le prescrivent les Lettres d'Execution de Projet, (a) les demandes de remboursement de ces biens ou services, ou (b) les demandes d'acquisition par l'AID des biens ou services au nom du Bénéficiaire pour l'exécution du Projet, ou
2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'Engagement pour des montants spécifiés (a) à une ou plusieurs banques des Etats-Unis, acceptables à l'AID, engageant l'AID à rembourser cette ou ces banque(s) pour les paiements effectués par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, dans le cadre de lettres de Crédit ou autrement, pour l'acquisition de ces biens et services, ou (b) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, engageant l'AID à payer à ces entrepreneurs ou founisseurs pour l'acquisition de ces biens et services.

b) les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire en rapport avec des Lettres d'Engagement et des Lettres de Crédit seront financés au titre du Don à moins que le Bénéficiaire ne donne des instructions contraires à l'AID. Les autres frais dont les Parties peuvent convenir peuvent également être financés dans le cadre du Don.

Section 7.2. Déboursement pour les Coûts en Monnaie locale

a) Aprés avoir satisfait aux conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour le financement des coûts en monnaie locale nécessaires à l'exécution du projet conformément aux termes du présent Accord en soumettant à l'AID les demandes de financement de ces coûts accompagnées des pièces justificatives requises, comme le prescrivent les Lettres d'Exécution de Projet.

42

b) La monnaie locale requise pour ces déboursements peut être obtenue:

1) Par achat par l'AID en dollars US (ou à partir des fonds en monnaie locale que détient déjà le Gouvernement des Etats-Unis), ou
2) Par l'AID, (a) en demandant au Bénéficiaire de fournir des fonds en monnaie locale pour financer ces coûts, et (b) en mettant par la suite à la disposition du Bénéficiaire, par l'ouverture ou l'amendement par l'AID de Lettres de Crédit Spéciales en faveur du Bénéficiaire ou de son mandataire, un montant en dollars US équivalant au montant en monnaie locale fourni par le Bénéficiaire; ces dollars seront utilisés pour des achats effectués aux Etats-Unis selon les procédures appropriées définies dans des Lettres d'Exécution de Projet.

L'équivalent en dollars de la monnaie locale fourni au titre du Don sera, dans le cas de l'alinéa (b) (1) ci-dessus, le montant en dollars US requis par l'AID pour acquerir la monnaie locale, et dans le cas de l'alinéa (b) (2) ci-dessus, un montant calculé au taux de change, spécifié dans le Mémoire d'Exécution de la Lettre de Crédit Spéciale, en vigueur à la date d'ouverture ou d'amendement de La lettre de Crédit Spéciale applicable.

Section 7.3. Autres Formes de Déboursement. Les déboursements du Don peuvent également s'effectuer par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

Section 7.4. Taux de Change. Sauf autre indication plus spécifique à la Section 7.2, si les fonds fournis au titre du Don sont introduits en Tunisie par l'AID ou tout organisme public ou privé pour satisfaire aux obligations de l'AID au titre du présent Accord, le Bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces fonds peuvent être convertis en monnaie tunisienne au taux de change le plus élevé qui, à la date de cette conversion, n'est pas illégal en Tunisie.

Article 8. Divers

Section 8.1. Communications. Tout avis, demande, document ou autre communication présenté par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Accord devra l'être par écrit ou par télegramme ou câble, et sera considéré comme remis ou envoyé lorsqu'il sera livré à la partie concernée aux adresses suivantes:

Au Benéficiaire:
Secrétariat d'Etat à la Coopération Internationale
Ministère des Affaires Etrangères
Adresse Postale: Rue d'Iran
Tunis, Tunisie

A l'AID:
Agence pour le Développement International
Adresse Postale: a/s Ambassade Américaine
144 avenue de la Liberté
1002 Tunis-Belvédère
Tunisie

Adresse Télégraphique: Directeur, USAID
Amembassy, Tunis

Toutes les communications seront rédigées en anglais, à moins que les Parties en conviennent autrement par écrit. D'autres adresses peuvent remplacer l'adresse ci-dessus sur avis donné à l'autre partie.

Section 8.2 Représentants Aux fins du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne occupant le poste ou agissant en qualité de Secrétaire d'Etat à la Coopération Interationale, Ministère des Affaires Etrangères, et l'AID sera representée par la personne occupant le poste ou agissant en qualité de Directeur, chacun d'eux pouvant, par avis écrit, désigner d'autres représentants à toutes fins autres que celles d'exercer le pouvoir au titre de la Section 2.1 de reviser les élements de la description élargie presentée à l'Annexe 1. Les noms des représentants du Benéficiaire, accompagnés de leur specimen de signature, seront communiqués à l'AID qui peut accepter comme dûment agréé n'importe quel instrument signé par ces représentants en application du présent Accord, jusqu'à réception de l'avis écrit de révocation de leur autorité.

Section 8.3 Annexe de Dispositions Générales Une "Annexe de Dispositions Générales" (Annexe 2) est jointe au présent Accord et en fait partie.

Section 8.4 Libellé de l'Accord Le présent Accord est préparé en anglais et en français. En cas d'ambiguité ou de contradiction entre les deux versions, la version anglaise seule fera foi.

44

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment agréé, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date mentionnée à la première page.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Par: _____
Ahmed Ben Arfa
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
Chargé de la Coopération
Internationale

Date: 30 AVR. 1986

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Par: _____
Peter Sebastian
Ambassadeur

Date: 30 AVR. 1986

Par: _____
James R. Phippard
Directeur
USAID/Tunis

Date: 30 AVR. 1986

ANNEXE I

Table des Matières

	Page
Article I. Description Générale du Projet	1
Volet 1: Transfert de Technologie	1
Volet 2: Développement Institutionnel: Associations des Usagers d'Eau Potable	2
Volet 3: Développement Institutionnel au Niveau Régional	4
Article II. Contribution des Parties	6
A. A.I.D.	6
1. Assistance Technique	6
2. Formation	6
3. Acquisition de Biens	6
4. Construction	6
5. Evaluation/Audit	7
6. Imprévus	7
7. Inflation	7
B. Bénéficiaire	7
1. Assistance Technique	7
2. Formation	7
3. Acquisition de Biens	7
4. Autres	8
5. Inflation	8
Article III. Exécution	8
A. Administration	8
B. Achats	9
1. Par le Bénéficiaire	9
2. Par l'AID	9
Article IV. Evaluation, Contrôle et Audit	9
Article V. Plan Financier (proposé à titre d'exemple)	10
Article VI. Plan d'Exécution (proposé à titre d'exemple)	10

ANNEXE I

Article I. Description Générale du Projet

Le but de l'assistance de l'AID pour le développement rural est d'améliorer les conditions de vie des populations rurales désavantagées dans la zone de Développement Rural de la Tunisie Centrale (DRTC). Dans ce but, le Projet des Institutions d'Eau Potable dans les Zones Rurales (Projet) sera exécuté dans le Gouvernorat de Kasserine et dans les délégations de Gafsa Nord et Sened du Gouvernorat de Gafsa, avec trois objectifs en vue:

-- Etablir et mettre au point une approche institutionnelle décentralisée et coordonnée pour l'exploitation et l'entretien des points d'eau potable ruraux, avec la participation des usagers et le paiement par ces derniers de redevances, et ce pour démontrer au Gouvernement Tunisien un modèle qui pourrait être adopté dans le cadre d'une stratégie nationale;

-- Accroître au maximum les investissements dans ce secteur en améliorant la sélection des sites pour l'établissement de nouveaux systèmes d'eau; et

-- Permettre aux populations rurales insuffisamment approvisionnées en eau un meilleur accès à l'eau potable.

Ce Projet sera axé sur le développement institutionnel au niveau du site ainsi qu'aux niveaux local et régional. Au niveau du site, le développement institutionnel sera réalisé par la création d'Associations des Usagers d'Eau Potable (Associations) qui prendront en charge les coûts d'exploitation et d'entretien des points d'eau qu'elles gèrent. Le développement institutionnel local et régional sera réalisé par l'établissement de comités d'eau potable ruraux dans les Délégations et les Gouvernorats et par la mise en place d'une Unité d'Autogestion (Unité) à l'Office de Développement de la Tunisie Centrale (ODTC) pour aider au bon fonctionnement de ces Associations. Le transfert de technologie constitue également un volet du Projet qui permettra de réaliser de nouveaux puits équipés de motopompes, l'extension des puits existants et des branchements à domicile dans des villages ruraux.

Les paragraphes suivant présentent les divers volets du Projet.

Volet 1: Transfert de Technologie

Au cours de ce Projet, 30 nouveaux trous de sondage seront creusés, et des ouvrages de génie civil seront installés autour des points productifs. Les 4 systèmes existants seront agrandis (par des ouvrages de génie civil), et des petits systèmes de

branchements à domicile seront installés dans 2 communautés rurales (les robinets à domicile seront mis en place aux frais des abonnés). En raison du besoin relativement élevé des délégations du Sened et de Gafsa Nord dans le Gouvernorat de Gafsa, on prévoit, si les critères le permettent, la construction dans ces délégations d'une dizaine de nouveaux systèmes d'un coût approximatif de 2,5 millions de dollars. Afin de faciliter l'établissement de ces systèmes, un Bureau d'Etudes Tunisien sera engagé par contrat pour aider dans l'élaboration, la préparation de l'appel d'offres et le contrôle de la construction.

Au début du Projet, une organisation américaine sera engagée par contrat pour procéder à une "Etude pour l'Etablissement d'une Carte des Ressources en Eau" comprenant des contre-calques et donnant des précisions sur les recherches entreprises par les institutions locales, la formation et les recherches dans le domaine sanitaire et l'analyse spatiale. Les cartes et les contre-calques qui fourniront à l'ODTC et à la Direction des Ressources en Eau et Sol (DRES) des renseignements actualisés sur les points d'eau existants, avec des paramètres de la population et de l'infrastructure en place (emplacements des routes, des écoles, etc...) ainsi que de meilleures données pour l'analyse spatiale afin de choisir un emplacement optimal pour les nouveaux points d'eau.

Les 4 premiers trous de sondage peuvent être approuvés par l'USAID dans le cadre de l'actuelle Politique de l'Eau pour le DRTC qui a été définie dans l'Accord de Don pour le Sousprojet d'Eau Potable dans les Zones Rurales (664-0312.7), tel qu'il a été révisé compte tenu de l'inflation. Les installations subséquentes doivent répondre à des critères révisés qui seront définis sur la base de "l'Etude pour l'Etablissement des Ressources en Eau" et seront, en dernier lieu, adoptées par les Comités d'Eau Régionaux du Gouvernorat de Kasserine et des Comités d'Eau dans les délégations de Sened et Gafsa Nord, du Gouvernorat de Gafsa.

Volet 2: <u>Développement Institutionnel: Associations des Usagers d'Eau Potable</u>

Des Associations des Usagers d'Eau Potable seront créées autour des points d'eau équipés de moto-pompes, qui ne relèvent pas de la SONEDE dans le Gouvernorat de Kasserine (qu'ils soient ou non financés par le Projet) ainsi qu'autour des points d'eau financés par le Projet dans le Gouvernorat de Gafsa. Ces associations prendront à leur charge 100% des coûts d'exploitation et d'entretien et assureront les travaux d'entretien de base (ou de premier niveau) de leurs systèmes d'eau. Il est prévu d'avoir, à la fin du projet, des Associations en mesure d'assurer le recouvrement total des coûts

48

de 85% des points d'eau équipés de moto-pompes et ne relèvant pas de la SONEDE dans le Gouvernorat de Kasserine, et 85% des points d'eau financés par le projet dans les délégations de Sened et Gafsa Nord du Gouvernorat de Gafsa. Ces Associations serviront de modèle pour la gestion des points d'eau éloignés servant une population dispersée, et constitueront une base pour une plus grande participation dans les activités locales de développement et de gestion.

Les principales tâches de ces Associations seront les suivantes:

1) Réunir des fonds pour couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien, y compris le fuel, les salaires du pompiste, l'entretien de base ainsi que l'hygiène et les améliorations dans le site considéré;

2) Entreprendre des travaux d'assainissement autour du site de la pompe et participer à certains aspects de conception des ouvrages de génie civil, y compris l'emplacement de l'abreuvoir et les robinets pour permettre aux usagers de remplir leurs citernes et autres récipients, ainsi que l'emplacement du réservoir;

3) Assurer l'éducation sanitaire dans le cadre du programme d'éducation sanitaire du service de santé publique; et

4) Maintenir la discipline dans le site, organiser les contributions sous forme de travail, et régler les disputes portant sur la charge et le transport d'eau potable.

Le Gouvernement Tunisien donnera à ces Associations une assise officielle durant la première année du Projet par un arrêté (tel qu'un Visa) qui sera émis, à titre provisoire, par le Gouverneur de Kasserine et par des arrêtés similaires émis par le Gouverneur de Gafsa pour les délégations de Gafsa Nord et Sened.

Les membres des Associations seront les personnes ou familles qui ont l'habitude de s'approvisionner en eau à ce point d'eau. Chaque membre d'une Association fera une contribution financière pour couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien, des réparations et des améliorations. Sur la base de l'expérience faite à ce jour, il est prévu que chaque Association pourra établir un système de paiement avec un taux de contribution légèrement différent des autres. Chaque Association collectera et gèrera ses propres fonds, tiendra les livres comptables nécessaires et maintiendra son compte dans une banque locale ou au bureau de poste de la localité.

Pour remplir les tâches précitées, chaque Association aura un comité de gestion comprenant des représentants de toutes les catégories économiques et sociales de la population servie. La création de cette sorte d'organisation représentative nécessitera beaucoup d'efforts, d'autant plus qu'il s'agit d'une nouvelle forme d'organisation sociale pour la Tunisie Centrale rurale. Une assistance sera fournie par l'Unité d'Autogestion qui sera installée à l'ODTC afin de faciliter la mise en place et le fonctionnement des Associations.

Dans chaque comité de gestion d'une Association, trois membres assumeront des tâches clés: un président ou un membre assumant la présidence; un trésorier et le gardien-pompiste. Un stage de formation dans le pays et des visites dans certaines régions du pays ayant quelque expérience en matière de gestion locale seront organisées pour aider ces personnes à exercer leurs fonctions.

Volet 3: Développement Institutionnel au Niveau Régional

Les activités incluses dans ce volet viseront, en particulier, à renforcer le fonctionnement d'institutions mises en place pendant la durée du Projet. Les activités du projet seront les suivantes:

-- Renforcer la performance de la Division de l'Aménagement Hydro-Agricole (AHA) à l'ODTC grâce au concours d'un Bureau d'Etudes Tunisien qui prêtera son assistance technique pour la conception d'ouvrages de génie civil, la préparation des appels d'offres et le contrôle de la construction. Des stages de formation de courte durée seront organisés pour un personnel choisi pour lui permettre d'élargir ses connaissances;

-- Créer des Associations et renforcer leur performance une fois ces associations en place, par l'intermédiaire d'un nouveau service au sein de l'ODTC appelé Unité d'Autogestion (Unité). Cette Unité sera établie dès le début du projet et relèvera directement du Président Directeur Général (PDG) de l'ODTC. Cette Unité sera dirigée par quatre cadres professionnels expérimentés en sciences sociales et ayant fait des études supérieures dans les domaines de la sociologie, du développement communautaire, du travail social ou de la santé publique. Sa principale tâche sera d'organiser, de soutenir et d'assurer la formation des Associations des Usagers d'Eau Potable. Une assistance technique de courte durée sera dispensée à cette Unité pendant 1 mois en 1986 et, par la suite, des périodes d'un

mois au cours de chacune des années ultérieures. Des stages de formation de courte durée dans des pays tiers sont proposés sous forme de visites d'études dans d'autres pays engagés dans des activités similaires;

-- Renforcer la performance des systèmes de réparation pour assurer les réparations que les Associations ne peuvent effectuer, et ce par une assistance technique de longue durée pour la brigade d'entretien du Programme de Développement Rural (PDR). Un conseiller américain et un conseiller tunisien collaboreront avec la brigade d'entretien pour établir des calendriers d'entretien préventif et pour améliorer les systèmes d'inventaire de pièces de rechange. La tâche initiale sera la définition de l'entretien de "premier niveau" et de "second niveau" afin de déterminer qui doit en assumer la charge. On continuera de faire appel, comme le fait actuellement le PDR, aux fournisseurs du secteur privé. Les conseillers et la brigade travailleront en étroite collaboration avec l'Unité d'Autogestion pour donner la formation et le soutien nécessaires aux gardiens-pompistes;

-- Renforcer le travail d'assainissement du site et améliorer les conservations de l'eau grâce à l'action entreprise par les Directions Régionales de la Santé Publique de Kasserine et Gafsa, en collaboration avec les Comités et les Associations d'Eau Potable locaux. Une assistance technique de courte durée pour la préparation de meilleurs ouvrages et de meilleures méthodes d'éducation sanitaire sera fournie aux deux Directions ainsi qu'un petit budget pour la production de ces ouvrages; et

-- Renforcer les rôles de sélection, de coordination et de contrôle des sites qu'assument les Comités d'Eau Potable Régionaux et Locaux (Délégation) grâce à des données actualisées provenant de l'Etude des Ressources en Eau, à des brèves visites d'études organisées pour certains cadres et à l'aide de l'Unité d'Autogestion. Les comités locaux assumeront de nombreuses responsabilités; par exemple, ils utiliseront les critères de sélection afin de faciliter l'établissement de sites dans leurs délégations, collaboreront avec les Associations d'Eau Potable dans leurs zones et assureront la coordination entre les Comités Régionaux et les Associations etc. Les Comités Régionaux coordonneront l'établissement de nouveaux sites en tenant compte des ressources disponibles et des besoins en eau; ils faciliteront le fonctionnement et contrôleront les activités des Comités et Associations locaux.

Article II: Contribution des Parties

Afin de réaliser le but et les objectifs du Projet, les Parties apporteront au Projet les contributions (intrants) respectives suivantes:

A. A.I.D. (Total 6.500.000 dollars)

Cette section indique les intrants que l'A.I.D. envisage d'apporter au Projet. Les montants de financement indiqués représentent le financement prévu pour toute la durée du projet.

1. Assistance Technique (1.162.000 dollars)

L'assistance technique au titre du Projet inclura celle fournie par le volet de transfert de technologie, dans le cadre duquel, une assistance technique serait accordée pour l'utilisation de la diagraphie électrique, de tuyaux en chlorure de polyvinyle (CPV) etc. Dans le volet institutionnel, une assistance technique sera également fournie dans un certain nombre de domaines: l'entretien, la création d'organisations locales, l'analyse spatiale et les critères de sélection des sites ainsi que la préparation d'ouvrages d'éducation sanitaire. Un contractant pour les prestations de services est également prévu pour aider l'USAID dans la gestion du Projet.

2. Formation (189.000 dollars)

Des stages de formation de courte durée seront organisés en Tunisie, aux Etats-Unis et dans des pays tiers pour les Associations d'Eau Potable, le personnel de l'ODTC et d'autres cadres intéressés des organismes régionaux du Gouvernement Tunisien.

3. Acquisition de Biens (364.000 dollars)

L'acquisition de biens pour le volet de transfert de technologie inclut l'équipement de recherche (par exemple l'unité de diagraphie et les "prospections électriques"), ainsi que des véhicules pour les activités de forage. Pour le volet de développement institutionnel, l'acquisition de biens couvre les ouvrages de formation sanitaire et des véhicules pour la brigade d'entretien.

4. Construction (3.967.000 dollars)

La construction inclut l'aménagement prévu de 30 systèmes d'eau potable, l'extension de quatre systèmes déjà existants et

l'établissement de deux petits systèmes de branchements à domicile.

5. Evaluation/Audit (232.000 dollars)

Deux évaluations à mi-parcours seront entreprises par des équipes conjointes du Gouvernement Tunisien/USAID pour évaluer le succès du Projet. En outre, l'A.I.D. procèdera à un audit du Projet en 1989.

6. Imprévus (115.000 dollars)

La contribution de l'AID inclut une allocation pour les coûts imprévus d'un montant de 115.000 dollars.

7. Inflation (471.000 dollars)

Les contributions du Gouvernement des Etats-Unis sont majorées de 5 % par an pour couvrir les coûts d'inflation pendant la durée du projet.

B. Bénéficiaire (Total 3.400.000 dollars)

Outre son engagement général, à la Section 3.2 du présent Accord, de fournir les fonds et ressources nécessaires au Projet, le Bénéficiaire apportera au Projet les intrants mentionnés ci-dessous.

1. Assistance Technique (795.000 dollars)

La contribution du Gouvernement Tunisien aux activités d'assistance technique inclut les salaires pour le personnel de la Direction de l'Aménagement Hydro-Agricole et de l'Unité d'Auto-Gestion.

2. Formation (187.000 dollars)

Ce volet couvre le soutien tunisien aux activités de formation, notamment la prise en charge du voyage international des stagiaires.

3. Acquisition de Biens (611.000 dollars)

La contribution du Gouvernement Tunisien en matériel et autres biens pour le projet inclut les unités de pompage pour le volet de transfert de technologie et pour le volet de développement institutionnel, 5 véhicules et autre équipement pour l'Unité d'Auto-Gestion ainsi qu'un véhicule pour soutenir les activités d'eau potable et de santé publique.

4. Autres (1.120.000 dollars)

La contribution du Gouvernement Tunisien inclut 200.000 dollars pour le fonctionnement des véhicules et le paiement des taxes et une contribution maximale de 920.000 dollars payable par les Associations d'Eau Potable ayant assumé l'exploitation et l'entretien des points d'eau dont elles ont la charge.

5. Inflation (687.000 dollars)

Les estimations de l'inflation pour la contribution du Gouvernement Tunisien sont basées sur un taux d'inflation de 12% pour les contributions en monnaie locale et de 5% pour les coûts en devises étrangères.

Article III: Exécution

A. Administration

L'ODTC assumera la principale responsabilité pour l'administration du Projet.

Le Président Directeur Général (PDG) de l'ODTC assume pleine et entière autorité sur les questions techniques et les activités du projet, en conformité avec les politiques générales du Gouvernement Tunisien, de l'ODTC et du Conseil d'Administration. Le PDG a pouvoir de signer au nom de l'ODTC et est le responsable direct pour la majeure partie des activités entreprises dans le cadre du Projet. L'ODTC soumettra à l'USAID des rapports annuels sur la contribution du Gouvernement Tunisien au financement du Projet.

L'ODTC travaillera en étroite collaboration avec d'autres organismes du Gouvernement Tunisien qui assument certaines responsabilités en rapport avec les objectifs du Projet. L'ODTC coopérera avec le PDR pour renforcer la brigade d'entretien, et avec la Direction de la Santé dans le domaine de l'éducation sanitaire et de l'assainissement afin de renforcer ces aspects dans les activités des Associations.

Les procédures administratives normales de l'USAID seront appliquées pour le contrôle et la gestion de ce Projet. Un Directeur de Projet sera désigné à l'USAID/Tunis et chargé de superviser les progrès accomplis par le contractant et son homologue, la réalisation des résultats escomptés (extrants) et la résolution, dès leur apparition, des problèmes qui pourraient se poser.Un contractant pour les prestations de services, financé dans le cadre du Projet, travaillera avec l'USAID sur toutes les matières relatives au Projet.

B. Achats

1. Par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire sera responsable de la construction de tous les ouvrages de génie civil pour tous les points d'eau et sera remboursé selon la méthode de Remboursement à Montant Fixe (RMF). Les détails de cette méthode et les montants RMF seront précisés dans des Lettres d'Exécution de Projet.

En outre, le Bénéficiaire sera chargé d'acquérir les services d'un Bureau d'Etudes Tunisien selon les règlements qui régissent les Contrats de l'AID dans les Pays d'Accueil. Le Bénéficiaire devra également obtenir, par des contrats de prestations de services, environ 32 mois d'assistance technique non spécifiée, dispensée par des experts localement recrutés.

Le Bénéficiaire achètera aussi les unités de pompage, cinq véhicules et d'autre équipement pour l'Unité d'Autogestion ainsi qu'un véhicule pour soutenir les activités de santé publique dans les sites d'eau potable. Ces achats seront financés avec les fonds du Bénéficiaire dans le cadre du Projet.

2. Par l'AID

l'AID sera responsable d'acquérir l'assistance technique pour l'Etude des Ressources en Eau et toute autre assistance technique de courte ou de longue durée. Elle est également responsable des évaluations et des audits du Projet.

l'AID réalisera aussi l'achat, par l'intermédiaire d'agent d'achat, de tout l'équipement et des véhicules devant être acquis avec les fonds de l'AID dans le cadre du Projet.

La formation sera la responsabilité commune du Bénéficiaire et de l'AID.

Article IV. Evaluation, Contrôle et Audit

L'évaluation est une importante composante intégrée au Projet. Elle a pour objet de s'assurer que les objectifs et hypothèses du projet, tels que définis dans le Cadre d'Exécution Logique du Projet, sont en cours de réalisation. Elle s'efforcera aussi de déterminer quels changements ont eu lieu, et de mesurer l'impact du projet sur toute sa durée. Deux évaluations conjointes sont prévues: l'une au milieu de l'année 1987 et l'autre au milieu de l'année 1989. Chacune de ces évaluations durera un mois.

En outre, l'ODTC définira et mettra en place un système de contrôle pour démontrer au Gouvernement Tunisien un modèle approprié et pouvant être adopté à l'échelle nationale, et pour fournir une quantité optimale de données utiles. Celles-ci incluront des données provenant de diverses sources, et incorporées dans diverses composantes du Projet. Ces données couvrent l'actualisation régulière des cartes établies sur la base de l'Etude des Ressources en Eau, la collecte de données de base et de données relatives au fonctionnement des Associations des Usagers d'Eau Potable, la tenue de dossiers sur les ressources d'auto-financement pour les coûts d'entretien de second niveau, le maintien des données sur les coûts de l'Unité d'Autogestion et sur d'autres dépenses financées par le Projet, l'enregistrement de données sur la consommation d'eau pour la planification future aussi bien que la préparation de rapports conventionnels sur les réalisations du Projet telles que la construction des puits. Ces données seront partagées avec la SONEDE pour faciliter à celle-ci de prendre la relève, tel que prévu, et d'assumer vers l'an 2000 l'entière responsabilité d'approvisionner les zones rurales en eau potable dans le cadre de son mandat actuel. L'AID et l'ODTC se maintiendront en contact avec le Génie Rural pendant la préparation du décret relatif aux Associations d'Eau Potable dans les périmètres irrigués.

Article V. Plan Financier (proposé à titre d'exemple)

Le Plan Financier, proposé à titre d'exemple (Pièce jointe I à la présente Annexe), indique les contributions prévues des Parties. Des changements peuvent être apportés au plan établi par accord écrit des représentants des Parties identifiées à la Section 8.2, sans amendement officiel de l'Accord, à condition qu'à la suite de ces changements (1) la contribution du Don de l'AID ne dépasse pas le montant indiqué à la Section 3.1 ou (2) la contribution du Gouvernement ne soit pas inférieure au montant indiqué à la Section 3.2.

Article VI. Plan d'Exécution (proposé à titre d'exemple)

La pièce jointe II à cette Annexe présente un Calendrier d'Exécution à titre d'exemple.

Pièce Jointe I
Annexe I
Accord de Don

Budget de l'AID
(en milliers de dollars)

A.	Transfert de Technologie:	
	1. Assistance Technique	631
	2. Construction	3.967
	3. Biens	200
B.	Développement Institutionnel:	
	1. Assistance Technique	531
	2. Biens	164
	3. Formation	189
C.	Evaluation/Audit:	232
D.	Inflation/Imprévus:	586
	Total	6.500

Budget du Gouvernement Tunisien
(Equivalent en milliers de dollars)*

A.	Transfert de Technologie:	985
B.	Développement Institutionnel:	808
C.	Redevances Payées par les Associations des Usagers d'Eau Potable:	920
D.	Inflation/Imprévus:	687
	Total	3.400

*/ (0,700 DT = 1,00 $US)

Pièce Jointe II
Annexe I
Accord de Don

Calendrier d'Exécution

PLAN D'EXECUTION -- 1986 et 1987

DATE / ACTION	1986 AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	1987 JAN	FEV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL
A. Conditions Réglementaires Requises																
1. Projet autorisé	xxx															
2. Fonds Engagé	xxx															
3. CP initiales satistes	xxxxxxxxxxxxxx															
4. CP additionelles satisfaites	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx															
B. Transfert de Technologie																
1. 4 sites choisis dans le cadre du précédent proj. Critères - AID																
Approbation				Approbation, ouvrages de forage et équipement de 4 sites terminés												
o Forage			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx													
o Travaux de génie civil et équipement																
3. Nouveau Contrat avec Bureau d'Etudes	Description et Etendue des travaux															
o Description et Etendue des Travaux préparées	xxxxxxxxxxxxx									Signé						
o contrat signé (Approbation de l'AID)										xxx		Plans				
o Nouveaux plans standards terminés												XXXXXXX	Adaptation des sites			
o Minimum 4 autres sites à l'étude adaptation													Contrôle par le Bureau d'Etudes	xxxxxxxxxxx		

(Suite sur l'autre Page)

PLAN D'EXECUTION -- 1986 et 1987 (Suite)

ACTION / DATE	1986: AVR MAI JUIN JUIL AOUT SEPT OCT NOV DEC — 1987: JAN FEV MARS AVR MAI JUIN JUIL
4. Sélection des sites **Nouveaux critères** o 26 sites choisis (voir Création Institutions)	Sites choisis Forage en cours xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (FEV – MAI 1987) Acquisition de carottage électrique et de marteau fonds de trou
5. Achats (voir Annexe K)	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (FEV – JUIN 1987)
6. Formation	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (FEV – JUIN 1987)
7. Assistance Technique o 4 pm de formation en carottage électrique (en formation des achats éffectués)	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (FEV – JUIN 1987)
C. Développement Institutionnel Niveau Local	
1. statut provisoire accorded WUAs	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (JUIL – NOV 1986) xxxxxxxxxxxxxxxxxx (FEV – AVR 1987)
2. Organisation régularisée	Sites Existants Nouvelles Associations
o Responsables désignés	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (AVR 1986 – AVR 1987)
o Gestion des comptes établie	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (AVR 1986 – AVR 1987)
o Besoins en matières de Formation établis	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (AVR 1986 – AVR 1987)
D. Développement Institutionnel Niveau Régional	
1. Etudes des Ressources en Eau	Description et Etendue des Travaux
o Description et Etendue des Travaux analysées	xxxx (AVR 1986) Signé (JUIN 1986)
o Contrat signé (contrat direct de l'AID)	xxxxxxxxxx (MAI – JUIN 1986)

(Suite sur l'autre Page)

PLAN D'EXECUTION -- 1986 et 1987 (Suite)

DATE / ACTION	1986									1987						
	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL
o Cartes complétées/26 sites proposés pour de nouveaux puits				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx												
2. Révision de Critères									Analyse Spatiale							
o Assistance Technique fournie (2 pm)										xxxxxxx						
o Nouveaux critères pour les puits et les extensions convenues											xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx					
3. Unité d'Autogestion			Créée													
o créées et postes autorisés	xxxxxxxxxxxxxxxx															
						Personnel choisi										
o Pourvue en personnel et équipée				AT						Pourvue en Personnel et équipée					AT	
o plan de travail 1986/87 établi grâce à l'AT				xxxx						xxxxxxxxx					xxxx	
4. Activités de Santé Publique																
o AT pour les moyens AV et le plan de formation				AT xxxxxxxx												
5. Entretien		Description et Etendue des Travaux														
o Description et Etendue des services d'AT mises au point	xxxxxxxx										AT					
o AT à Kasserine										xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx						

PLAN D'EXECUTION 1987-1990

ACTION / Date	1987	1988	1989	1990
E. Transfert de Technologie par le Bureau d'Etudes				
1. Construction de points d'eau 1987-12 1988-10	Examen et Rapport Mensuel			
2. Ouvrage de Génie civil sur les sites des puits (26)	Conseils, Contrôles et Rapport Mensuels xxxxx Plan 1 mois	xxxxx Plan 1 mois	xxxxx Plan 1 mois	xxxx Plan 1 mois
3. Extension des points d'eau (4)	Conseils, Contrôles et Rapport Mensuels xxxxxxx Plan 2 mois	xxxx Plan 2 mois	xxxx Plan 1 mois	
4. Systèmes NMM (Nouveau Mexique) (2)	xxxxxxxx Plan 3 mois	xxxxx Plan 1 mois	Conseils, Contrôles et Rapport Mensuels	
Développement Institutionnel (Niveau Local)				
o Formation				
o Visites d'Etudes pour les membres des comités	xxxxxx	xxxx xxxx	xxxx xxxx	xxx
o Dans le pays pour les AUE - Présidents - Trésoriers - Pompistes	xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx			

: sur l'autre Page)

PLAN D'EXECUTION 1987-1990 (Suite)

ACTION / Date	1987	1988	1989	1990
Instructeurs Tunisiens pour les activités de longue durée	xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx xxx			
o AT pour Orgs. locales	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
o AT pour Santé Publique	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
o AT pour l'Entretien	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	Départ du Conseiller Américain		
	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx		xxxx xxxx	xxxx xxxx
		Le Conseiller Tunisien poursuit ses services d'AT de courte durée		
Evaluation	Avril/Mai xxxxx		Avril/Mai xxxxx	

Annexe

Dispositions Générales
Pour les Dons aux Projets

Définition: Tel qu'utilisé dans cette annexe, le mot "Accord" désigne l'Accord de Don pour le Projet auquel est jointe la dite Annexe et dont elle constitue une partie. Les termes utilisés dans cette annexe ont la même signification et les mêmes références que dans l'accord. Les mots "Don" et "Subvention" sont synonymes.

Article A: Lettres d'Exécution du Projet

Pour aider le Bénéficiaire du Don à exécuter le Projet, l'AID fera paraître de temps à autre des Lettres d'Exécution du Projet donnant de plus amples renseignements sur des questions citées dans cet accord. Les parties signataires pourront également utiliser des Lettres d'Exécution du projet établies d'un commun accord, pour confirmer et consigner par écrit leur accord mutuel sur certains aspects d'exécution du présent accord. Les Lettres d'Exécution du projet ne seront pas utilisées pour modifier le texte de l'accord, mais pourront servir à prendre acte des révisions ou cas d'exception autorisés par l'Accord, y compris les révisions de certaines parties de la description détaillée du projet telle que citée à l'Annexe 1.

Article B: Conventions Générales

Section B.1. Consultation

Les parties signataires devront coopérer pour s'assurer que l'objectif de cet accord sera atteint. A cet effet, elles devront, à la demande de l'une d'elles, procéder à un échange de vues sur l'avancement du projet, sur l'exécution des obligations conformément à cet Accord, ainsi que sur les travaux accomplis par les Experts-conseils, les contractants ou les fournisseurs participant au projet et à d'autres activités reliées au projet.

Section B.2. Exécution du Projet

Le Bénéficiaire du Don s'engage à:

(a) exécuter le projet, ou veiller à son exécution, avec diligence et efficacité selon les meilleures procédures techniques, financières et administratives et conformément aux documents, plans, cahiers des charges, contrats, calendriers ou autres dispositions, (ainsi que les modifications qui y seront apportées) approuvés par l'AID en conformité avec le présent accord.

(b) désigner des cadres de gestion qualifiés et expérimentés et entreprendre la formation de ce personnel en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement du Projet et, selon qu'il soit nécessaire pour la continuation des activités de ce Projet, veiller à ce que cet entretien et ce fonctionnement se fassent de manière à garantir la réalisation continue et avec succès des buts du projet.

Section B.3. Utilisation des Biens et Services

(a) Toute ressource financée dans le cadre de la Subvention sera consacrée au Projet jusqu'à son achèvement à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit. Ces ressources seront par la suite utilisées pour promouvoir davantage les objectifs visés par la réalisation du ce Projet.

(b) à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, les biens ou services financés par la subvention ne peuvent servir à promouvoir ou aider un projet d'assistance étrangère ou une activité en rapport avec un des pays non inclus au Code Géographique No. 935 de l'AID tel qu'il est en vigueur lors de l'utilisation des biens et services, ou financée par l'un de ces pays.

Section B.4. Imposition de Taxes

(a) Cet Accord et la Subvention seront exemptés de tous taxes ou droits imposés en vertu de la législation en vigueur dans le pays du Bénéficiaire de la Subvention.

(b) Au cas où (1) tout contractant, y compris toute firme d'ingénieurs-conseils et tout personnel de ce contractant financés par la Subvention, ainsi que les biens ou transactions relatifs à ces contrats et (2) tout achat de biens financés par la Subvention ne seraient pas exonérés de taxes, droits tarifaires ou douaniers et autres impositions établies par la législation en vigueur dans le territoire du bénéficiaire de la subvention, ce dernier devrait, en vertu et conformément aux lettres d'exécution du Projet, et dans les limites prévues, payer ou rembourser lesdites sommes avec des fonds autres que ceux fournis dans le cadre de la Subvention.

Section B.5. Rapports, Dossiers, Inspections, Vérifications Comptables

Le Bénéficiaire de la Subvention s'engage à

(a) fournir à l'AID, sur sa demande et dans des limites raisonnables, tous renseignements et rapports relatifs au projet et au présent Accord,

(b) tenir ou veiller à ce que soient tenus, conformément aux méthodes comptables généralement admises et aux usages uniformément appliqués, des livres comptables et des dossiers adéquats relatifs au Projet et

64

au présent Accord, indiquant sans restriction tous les détails sur la réception et l'utilisation des biens et services acquis dans le cadre de la Subvention. Ces livres comptables et ces dossiers seront vérifiés régulièrement, conformément aux normes des vérifications comptables généralement admises. Ils doivent être conservés pendant trois ans après la date du dernier déboursement par l'ALD et devront indiquer la nature et l'importance des appels d'offres lancés aux fournisseurs éventuels des biens et des services reçus, la base d'adjudication des contrats et des commandes ainsi que le progrès réalisé vers l'achèvement du projet.

(c) permettre aux représentants autorisés de l'autre Partie, d'inspecter à tout moment raisonnable, le Projet, l'utilisation des biens et des services financés par cette même Partie ainsi que les livres comptables, les dossiers et autres documents relatifs au Projet et à la Subvention.

Section B.6. Soumission de Renseignements Complets

Le Bénéficiaire de la Subvention confirme:

(a) que les faits et circonstances dont il a informés l'ALD ou a fait en sorte qu'elle le soit, en vue de réaliser un accord avec l'ALD sur ladite Subvention, sont exacts et complets et couvrent tous les faits et circonstances qui pourraient sensiblement affecter le Projet et la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent accord.;

(b) qu'il informera l'ALD en temps voulu de tous les faits et circonstances subséquents qui peuvent sensiblement affecter, ou qu'on a lieu de croire qu'ils affecteraient, le Projet ou la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord.

Section B.7. Autres Paiements

Le Bénéficiaire de la Subvention affirme qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun de ses représentants en rapport avec l'acquisition des biens ou services financés dans le cadre de la subvention, à l'exception des taxes ou autres paiements similaires légalement en cours dans le pays du bénéficiaire de la Subvention.

Section B.8. Information et Marquage de Biens

Le Bénéficiaire de la Subvention assurera une publicité appropriée à la Subvention et au Projet en tant que programme auquel les Etats-Unis ont contribué. Il identifiera l'emplacement de ce projet par une pancarte appropriée et procèdera au marquage des biens financés par l'ALD tel que décrit dans les Lettres d'Exécution du Projet.

65

Article C. Dispositions concernant l'Acquisition des Biens

Section C.1. Directives Spéciales

(a) La source et l'origine des expéditions aériennes et maritimes seront réputées être le port d'attache du navire ou le pays d'enregistrement de l'avion à la date d'expédition des biens.

(b) Les primes d'assurance maritime souscrite dans le territoire du Bénéficiaire de la Subvention seront considérées "Coûts autorisées en Devises Etrangères", si elles sont autorisées par la Section C.7 (a).

(c) Tous les véhicules à moteur financés dans le cadre de la Subvention, devront être de fabrication américaine, sauf accord contraire de l'AID notifié par écrit.

(d) Les transports aériens de biens ou de personnes (ainsi que leurs effets personnels), financés dans le cadre de la Subvention, seront effectués à bord de navires battant pavillon américain dans la mesure où de tels navires soient disponibles. Les détails relatifs à cette condition seront précisés dans une Lettre d'Exécution du Projet.

Section C.2. Date d'Eligibilité au Financement

Aucun bien et service ne pourront être financés dans le cadre de la Subvention s'ils sont acquis par commandes ou contrats fermes passés ou exécutés avant la date du présent Accord, sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit.

Section C.3. Plans, Cahiers des Charges et Contrats

En vue de parvenir à un accord sur les questions suivantes, et sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit,

(a) le Bénéficiaire de la Subvention devra fournir à l'AID, dès leur préparation,

(i) tous les plans, les cahiers des charges, les calendriers d'acquisition ou de construction, les contrats, ou autres documents relatifs aux biens ou services devant être financés dans le cadre de la Subvention, y compris les documents concernant la pré-qualification et la sélection des contractants, les appels d'offres et les soumissions proposées.

66

Les modifications importantes apportées à ces documents seront également soumises à l'AID dès leur préparation.

(2) seront aussi soumis à l'AID, dès leur préparation, tous les documents relatifs à tous les biens et services qui, bien que non financés dans le cadre de la Subvention, sont considérés par l'AID comme ayant une grande importance pour le Projet. Les aspects du projet portant sur des questions traitées au paragraphe (a) (2) seront précisés dans les Lettres d'Exécution du Projet.

(b) Les documents relatifs à la pré-qualification des contractants et aux appels d'offres ou soumissions pour les biens et services financés dans le cadre de la Subvention devront être approuvés par écrit par l'AID avant leur émission, et devront tenir compte, entre autres, des normes et mesures appliquées aux Etats-Unis.

(c) Les contrats et les contractants financés dans le cadre de la Subvention pour des travaux d'ingénierie et autres services professionnels, ainsi que pour la construction, ou autres services et pour la fourniture d'équipement ou de matériel, selon les indications données dans les Lettres d'Exécution du Projet, devront aussi être approuvés par écrit par l'AID avant la signature du contrat. Les modifications importantes apportées à ces contrats devront être également approuvées par écrit par l'AID avant leur mise à exécution..

(d) Les bureaux d'ingénieurs-conseils utilisés par le Bénéficiaire de la Subvention, mais non financés par celle-ci, l'étendue de leurs services et les compétences de leur personnel affecté au Projet, selon les spécifications de l'AID, les entrepreneurs en bâtiment utilisés par le Bénéficiaire de la Subvention pour ce projet, mais non-financés dans le cadre de la Subvention, devront être acceptables à l'AID.

Section C.4. <u>Prix Raisonnables</u>

Seuls des prix raisonnables seront payés pour les biens et les services financés en partie ou en totalité dans le cadre de la Subvention. Ceux-ci devront être obtenus sur une base équitable et, autant que possible, concurrentielle.

Section C.5. Notification des Fournisseurs Eventuels

Pour permettre à toutes les firmes américaines de participer à la fourniture des biens et des services devant être financés dans le cadre de la Subvention, le Bénéficiaire de ladite Subvention devra fournir à l'AID toutes les informations demandées par l'AID dans les Lettres d'Exécution de Projet et aux dates spécifiées.

Section C.6. Expédition

(a) Les biens à transporter au territoire du Bénéficiaire de la Subvention ne peuvent pas être financées dans le cadre de la Subvention si ils sont transportées (1) à bord d'un navire ou avion appartenant à un pays non-inclus dans le Code Géographique No. 935 de l'AID en vigueur lors de l'expédition, (2) à bord d'un navire que l'AID a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire de la Subvention, ou (3) à bord d'un navire ou avion affrêtés sans l'approbation préalable de l'AID.

(b) Les coûts du transport maritime ou aérien (de biens ou de personnes) et les services de livraison, ne peuvent pas être financés dans le cadre de la Subvention, si ces biens ou personnes sont transportés: (1) à bord d'un navire battant pavillon d'un pays qui à la date de l'expédition n'est pas cité au paragraphe de l'accord intitulé "Source d'acquisition: Coûts en devises étrangères", sans l'accord préalable écrit de l'AID ou: (2) à bord d'un navire que l'AID a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire de la Subvention; ou (3) à bord d'un navire ou avion affrêtés sans l'approbation préalable de l'AID.

(c) Sauf si l'AID constate que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles à des prix équitables et raisonnables: (1) au moins cinquante pour cent (50%) du tonnage brut de tous les biens (calculés séparément pour les transporteurs en vrac, les navires de ligne équipés pour cargaisons sèches et les pétroliers) financés par l'AID et transportables par voie maritime, seront transportés à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis et (2) au moins cinquante pour cent (50%) du revenu de frêt brut pour toutes les expéditions financées par l'AID et transportées jusqu'au pays du Bénéficiaire de la Subvention à bord de navires de ligne équipés pour cargaisons sèches, devront être payés pour ou au profit du navires de commerce privés battant pavillon des

Etats-Unis. Les conditions (1) et (2) contenues dans ce paragraphe doivent être observées pour toutes les cargaisons transportées à partir de ports américains aussi bien que de ports non américains, calculées séparément.

Section C.7. Assurance

(a) L'assurance maritime contractée sur les biens financés par l'AID et devant être transportés au territoire du Bénéficiaire de la Subvention, peut .. être financée en tant que Coûts en Devises Etrangères dans le cadre de cet accord à condition que (1) cette assurance soit souscrite au taux concurrentiel le plus faible et (2) que les réclamations soient payables dans la monnaie utilisée pour le financement de ces biens, ou en tout autre devise librement convertible. En ce qui concerne les achats financés par l'AID, si le Bénéficiaire de la Subvention (ou son Gouvernement) adopte par Statut, Décret, Loi ou Règlement, une attitude discriminatoire contre les Compagnies d'assurances maritimes autorisées à exercer leur activité dans n'importe quel état des Etats-Unis d'Amérique, alors tous les biens expédiés vers le territoire du Bénéficiaire seront assurés contre tous risques maritimes. Une telle assurance sera souscrite aux Etats-Unis auprès d'une ou plusieurs compagnies autorisées à exercer leur activité d'assureurs maritimes dans n'importe quel Etat des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Sauf accord contraire de l'AID notifié par écrit, le Bénéficiaire de la Subvention assurera ou fera assurer les biens financés dans le cadre de la Subvention et importés pour les besoins du projet, contre des risques inhérents à leur transit jusqu'au point d'utilisation du Projet. Une telle assurance sera souscrite à des termes et conditions conformes aux bons usages commerciaux pour toute la valeur des biens. Toute indemnité reçue par le Bénéficiaire de la Subvention, sera utilisée pour remplacer ou réparer tout dégât matériel ou toute perte subis par les biens assurés, ou servira à rembourser le Bénéficiaire de la Subvention afin de faire remplacer ou réparer lesdits biens. Les biens de remplacement devront avoir comme source et origine les pays indiqués dans le Code Géographique No. 935 de l'AID tel qu'il est en vigueur à la date d'acquisition de ces biens de remplacement et, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, ces biens seront autrement, assujettis aux dispositions de l'accord.

Section C.8. Matériel de Surplus, Propriété du Gouvernement des Etats-Unis

Le Bénéficiaire de la Subvention accepte d'utiliser, chaque fois que possible, le matériel de surplus, propriété du Gouvernement des Etats-Unis; au lieu d'articles neufs financés par la Subvention. Les fonds de la Subvention peuvent servir à financer l'acquisition de ce matériel de surplus pour le Projet.

Article D. Expiration, Mesures Correctives

Section D.1. Expiration

Chacune des deux parties peut résilier le présent Accord moyennant un préavis de 30 jours donné par écrit à l'autre partie. La résiliation du présent Accord libère les deux parties de toutes obligations de fournir des ressources financières ou autres au projet en application de cet Accord, à l'exception des paiements qu'elles se sont engagées à faire à titre d'obligations non résiliables contractées avec des tiers avant la résiliation de l'Accord. En outre, dès la résiliation du présent Accord, l'AID pourra ordonner à ses frais que le titre de propriété des biens financés dans le cadre de la Subvention, soit transféré à l'AID si ces biens sont d'origine autre que le pays du Bénéficiaire de la Subvention, qu'ils soient dans un état livrable et n'aient pas été déchargés dans des ports d'entrée dans le pays du Bénéficiaire de la Subvention.

Section D.2. Remboursements

(a) En cas de décaissement non accompagné de documents valides, conformément au présent Accord, ou non effectué ou utilisé conformément au présent Accord, ou destiné pour des biens ou services non utilisés conformément au présent Accord et nonobstant l'existence ou l'application de toutes mesures correctives prévues par le présent Accord, l'AID peut demander au Bénéficiaire de la Subvention de rembourser à l'AID le montant d'un tel déboursement en dollars des Etats-Unis dans les soixante jours qui suivent la réception d'une telle demande.

(b) Si le Bénéficiaire de la Subvention manque d'honorer ses obligations dans le cadre de cet Accord et qu'il s'ensuit que les biens et services financés par la Subvention ne soient pas utilisés conformément au présent Accord, l'AID pourra demander au Bénéficiaire de la Subvention de rembourser à l'AID en dollars américains, la totalité ou une partie des déboursements effectués dans le cadre de cet Accord pour l'acquisition de ces biens ou services, et ce, dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

70

(c) Nonobstant toute disposition contraire dans cet Accord, le droit de demander le remboursement d'un déboursement conformément au paragraphe (a) ou (b), restera valide pendant trois (3) ans à partir de la date du dernier déboursement effectué dans le cadre de cet Accord.

(d) Tout remboursement conforme au paragraphe (a) ou (b) ou (c) tout remboursement effectué à l'AID par un contractant, un fournisseur, une banque ou un tiers en rapport avec les biens ou services financés dans le cadre de la Subvention, pour un prix jugé excessif ou une facture erronée ou pour des biens non conformes aux cahiers des charges ou pour des services inadéquats, devra servir: (A) à couvrir d'abord le coût des biens et services nécessaires au projet jusqu'à concurrence du montant justifié, et (B) le reste servira, le cas échéant, à réduire le montant de la Subvention.

(e) Tous les intérêts ou autres bénéfices sur les fonds de Subvention versés par l'AID au Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord avant l'utilisation autorisée de ces fonds pour le Projet seront retournés à l'AID en Dollars US par le Bénéficiaire.

Section D.3. Non Renonciation aux Mesures Correctives

Tout retard dans l'exercice d'un droit ou mesure corrective revenant à l'une des parties en rapport avec le financement qu'elle a apporté dans le cadre de cet accord, ne pourra être interprété comme une renonciation à un tel droit ou mesure corrective préconisée.

Section D.4. Cession

Le Bénéficiaire de la Subvention convient d'exécuter la cession à l'AID, sur demande, de toute base d'action judiciaire dont pourrait se réclamer le Bénéficiaire dans le cadre ou à la suite de l'exécution ou de la violation par une partie, de tout contrat direct en dollars U.S. avec l'AID financé en tout ou en partie à l'aide de fonds fournis par l'AID en application du présent accord.

71